



CHARENTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°16-2024-008

PUBLIÉ LE 19 JANVIER 2024

Sommaire

Agence régionale de la santé / Délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé

16-2024-01-08-00003 - Arrêté n°DD16/POD/2024/01-01 portant agrément du centre de santé Accès Vision Angoulême pour ses activités ophtalmiques (2 pages) Page 6

16-2024-01-16-00001 - Arrêté préfectoral de main levée de l'arrêté du 21 mai 2021 déclarant l'insalubrité du logement n°8 situé au rez-de-chaussée d'un immeuble sis 15 rue d'Hunaud sur la commune de Barbezieux-Saint-Hilaire (16300) (2 pages) Page 9

16-2024-01-16-00002 - Arrêté préfectoral de traitement de l'insalubrité d'un immeuble d'habitation sis 1 impasse de chez bic Chavenat sur la commune de Boisé-la-Tude (16320) (12 pages) Page 12

DIR ATLANTIQUE / MIMO

16-2024-01-05-00001 - Arrêté n° 2024-ang-01 du 05 janvier 2024 relatif à la réfection des joints de chaussée de l'OA de Mansle sur la RN10 au PR 24+420 sens Poitiers/Angoulême Communes de Fontclaireau et Puyréaux (2 pages) Page 25

16-2024-01-08-00004 - Arrêté n° 2024-ang-02 du 8 janvier 2024 relatif aux travaux d'abattage d'arbres dans l'échangeur 62 de la RN10 Commune de Saint-Michel (2 pages) Page 28

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Charente /

16-2024-01-11-00001 - Agrément Agence Mannequins emploi enfants moins de 16 ans (2 pages) Page 31

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Charente / Santé et Protection Animales et Environnement

16-2024-01-08-00001 - AP Habilitation sanitaire MAHEU Valérie (2 pages) Page 34

Direction départementale des Finances Publiques /

16-2024-01-16-00003 - Décision de délégation spéciale de signature, en matière de contrôle fiscal. (2 pages) Page 37

16-2024-01-02-00001 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal - PCR (2 pages) Page 40

Direction Départementale des Territoires de la Charente / SEER/RISQUES

16-2024-01-11-00002 - AP du 13dec2023 cereale oleagineux maïs et autres (2 pages) Page 43

16-2024-01-09-00004 - AP BA Sanglier chevreuil Péri-urbain 2024 Bureau (2 pages) Page 46

16-2024-01-09-00003 - AP BA Sanglier chevreuil Péri-urbain 2024 Bouillaud (2 pages)	Page 49
16-2024-01-09-00005 - AP BA Sanglier chevreuil Péri-urbain 2024 Lagarde (2 pages)	Page 52

Direction Départementale des Territoires de la Charente / Service Analyse et Aménagement du Territoire

16-2023-11-28-00008 - Arrêté préfectoral accordant deux dérogations aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées aux ERP pour l'établissement Boule de Feu - 25 rue de Beaulieu à ANGOULEME (2 pages)	Page 55
16-2023-11-28-00007 - Arrêté préfectoral accordant deux dérogations aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées aux ERP pour l'établissement Mille et un délices situé 123 avenue Gambetta à ANGOULEME (3 pages)	Page 58
16-2023-11-28-00009 - Arrêté préfectoral accordant deux dérogations aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées aux ERP pour l'établissement NAKHABEER 42 rue Gaston Briand à SEGONZAC (2 pages)	Page 62
16-2023-12-19-00008 - Arrêté préfectoral accordant deux dérogations aux règles d'accessibilité des personnes handicapées aux ERP pour l'établissement Le Patio 3 rue Massillon à Angouleme (2 pages)	Page 65
16-2023-12-19-00007 - Arrêté préfectoral accordant deux dérogations aux règles d'accessibilités des personnes handicapées aux ERP à l'établissement 35 rue des Vauzelles à Chateaubernard (2 pages)	Page 68
16-2023-11-28-00006 - Arrêté préfectoral accordant une dérogation aux règles d'accessibilité des ERP aux personnes handicapés pour l'établissement atelier de stickage située 9 avenue du 8 mai à AIGRE (2 pages)	Page 71
16-2023-12-19-00009 - Arrêté préfectoral accordant une dérogation aux règles d'accessibilité des personnes handicapées aux ERP pour la salle de spectacle située Au Rochet 1 Le Pont LE TATRE (2 pages)	Page 74

Direction Départementale des Territoires de la Charente / Service Eau Environnement Risques

16-2023-12-29-00017 - Arrêté portant création d'un parcours de pêche de graciation - Espèces carnassières sur la retenue secondaire de Javernac (4 pages)	Page 77
16-2023-12-29-00023 - Arrêté portant création d'une de réserve de pêche sur une portion du cours d'eau "La Touvre" sur la commune de Touvre. (3 pages)	Page 82
16-2023-12-29-00022 - Arrêté portant création d'une réserve de pêche sur une portion du cours d'eau "Le Faussant" sous affluent du fleuve "La Charente" sur la commune de Jarnac. (4 pages)	Page 86

16-2023-12-29-00021 - Arrêté portant création d'une réserve de pêche sur une portion du cours d'eau "Le Goire" de la commune de Confolens. (4 pages)	Page 91
16-2023-12-29-00019 - Arrêté portant création d'une réserve de pêche sur une portion du cours d'eau "Le Son" de la commune de Cellefrouin. (3 pages)	Page 96
16-2023-12-29-00020 - Arrêté portant création d'une réserve de pêche sur une portion du fleuve "La Charente" de la commune de Saint-Simon. (4 pages)	Page 100
16-2023-12-29-00018 - Arrêté portant création d'une réserve de pêche sur une portion du plan d'eau "La Grande Prairie sur la commune de Saint-Yrieix sur Charente. (3 pages)	Page 105
16-2023-12-29-00013 - Arrêté portant création du parcours de pêche de graciation "no-kill" de la truite Fario sur l'ensemble des bassins versants de "L'Aume", de la Couture" et de "L'Aume-Couture" (4 pages)	Page 109
16-2023-12-29-00014 - Arrêté portant renouvellement d'un parcours de pêche de graciation "no-kill" de la Truite sur la rivière "La Touvre" (4 pages)	Page 114
16-2023-12-29-00016 - Arrêté portant renouvellement d'un parcours de pêche de graciation - Espèces carnassières sur le fleuve de la Charente (3 pages)	Page 119
Direction Départementale des Territoires de la Charente / Service Economie Agricole et Rurale	
16-2024-01-16-00004 - Arrêté autorisant l'accès à la propriété privée dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel pour l'association Charente Nature (2 pages)	Page 123
Direction Départementale des Territoires de la Charente / SUHL	
16-2024-01-09-00006 - Commission départementale de conciliation (2 pages)	Page 126
Préfecture de la Charente / Direction des sécurités	
16-2024-01-17-00001 - Arrêté renouvellement agrément formation aux premiers secours UNASS (2 pages)	Page 129
Préfecture de la Charente / Service de Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial	
16-2024-01-09-00002 - Arrêté préfectoral conservation cadastrale (2 pages)	Page 132
16-2023-09-01-00017 - Décision n°230-437 (2 pages)	Page 135
16-2023-09-01-00016 - Décision n°230-438 (2 pages)	Page 138
Préfecture de la Charente / Sous-préfecture de Cognac	
16-2024-01-15-00005 - Arrêté modifiant l'arrêté n°16-2024-01-12-00001 du 12 janvier 2024 fixant les listes des candidats pour le premier tour de l'élection municipale et communautaire partielle intégrale dans la commune de Segonzac (5 pages)	Page 141

16-2024-01-12-00001 - arrêté préfectoral fixant les listes des candidats pour le 1er tour de l'élection municipale et communautaire partielle intégrale dans la commune de Segonzac (5 pages)

Page 147

Préfecture de la Charente / Sous-préfecture de Confolens

16-2024-01-11-00003 - arrêté fixant l'ensemble des candidats au premier tour des élections municipales partielles complémentaires du 28 janvier 2024 dans la commune de LUXÉ (2 pages)

Page 153

16-2024-01-08-00002 - arrêté portant convocation de l'assemblée électorale de la commune de FONTENILLE pour l'élection complémentaire de quatre membres du conseil municipal (4 pages)

Page 156

Agence régionale de la santé

16-2024-01-08-00003

Arrêté n°DD16/POD/2024/01-01 portant
agrément du centre de santé Accès Vision
Angoulême pour ses activités ophtalmiques

Arrêté n° DD16/POS/2024/01-01
portant agrément du centre de santé
Accès Vision Angoulême pour ses activités
ophtalmiques

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.6323-1 et suivants et D.6323-1 à D.6323-12 ;

VU le décret du 7 octobre 2020 publié au JORF n°0245 du 8 octobre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine – M. Benoît ELLEBOODE ;

VU l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé ;

VU la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 26 octobre publiée au recueil des actes administratifs le 26 octobre 2023 sous le n° R75-2023-204 ;

VU l'instruction N°DGOS/PF3/2023/124 du 28 juillet 2023 relative à l'application de la loi n°2023-378 du 19 mai 2023 visant à améliorer l'encadrement des centres de santé ;

ARRETE

Article 1 :

Le centre de santé dont la raison sociale est Centre Accès Vision
situé à l'adresse suivante 113, rue du Capitaine Favre 16006 ANGOULEME
dont la raison sociale de l'organisme gestionnaire est Association Centre Accès Vision Angoulême
situé à l'adresse suivante 25, rue de Tolbiac 75013 PARIS

EST AGRÉÉ pour ses activités ophtalmiques.

Cet agrément vaut autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux dans le centre de santé concerné.

Article 2 : Le présent agrément est provisoire et délivré pour une durée d'un an.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé et de la Prévention ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente et notifié au gestionnaire du centre Accès Vision.

Angoulême, le 8 janvier 2024

P/Le Directeur général de l'Agence régionale de santé,
Par délégation,
Le Directeur-Adjoint,

Florian BESSE

Agence régionale de la santé

16-2024-01-16-00001

Arrêté préfectoral de main levée
de l'arrêté du 21 mai 2021 déclarant
l'insalubrité du logement n°8 situé au
rez-de-chaussée d'un immeuble sis 15 rue
d'Hunaud sur la commune de
Barbezieux-Saint-Hilaire (16300)

**Arrêté préfectoral de main levée
de l'arrêté du 21 mai 2021 déclarant l'insalubrité du logement n°8
situé au rez-de-chaussée d'un immeuble sis 15 rue d'Hunaud
sur la commune de Barbezieux-Saint-Hilaire (16300)**

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22 et L. 1331-24 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 511-11-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 septembre 1985 portant règlement sanitaire départemental de la Charente (RSD) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mai 2021 déclarant l'insalubrité remédiable du logement situé au rez-de-chaussée d'un immeuble d'habitation sis 15 rue d'Hunaud sur la commune de Barbezieux-Saint-Hilaire (16300) ;

Vu le rapport établi par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, en date du 3 janvier 2024, constatant la réalisation des travaux prescrits dans l'arrêté préfectoral du 21 mai 2021 ;

Considérant que les travaux constatés lors de la visite de contrôle du 7 décembre 2023 ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 21 mai 2021 ;

Considérant que le logement situé au rez-de-chaussée d'un immeuble d'habitation sis 12 rue d'Hunaud sur la commune de Barbezieux-Saint-Hilaire (16300), parcelle cadastrée AC n°1387, ne présente plus de risque pour la santé et la sécurité des occupants ;

Sur proposition de la secrétaire générale adjointe de la préfecture :

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 21 mai 2021 relatif à l'insalubrité remédiable du logement situé au rez-de-chaussée d'un immeuble d'habitation sis 12 rue d'Hunaud sur la commune de Barbezieux-Saint-Hilaire (16300), parcelle cadastrée AC n°1387, propriété de la Société Civile Immobilière MJZO, ayant son siège social 36 place Gambetta 33000 Bordeaux, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le n°887 662 526 RCS Bordeaux, représenté par madame OLAIZOLA Marie, née le 31 mars 1992 à l'Isle d'Espagnac (16), en qualité de gérant-associé et monsieur ZELLER Jean Baptiste, né le 13 février 1991 à Pessac (33), en qualité de gérant-associé, propriété acquise par acte du 10 mai 2021 de Maître FOUREIX, notaire à Ruelle surouvre, déposé au services de publicité foncière d'Angoulême, le 21 mai 2021 sous la référence d'enlissement 1604P01 2021P7157, est abrogé.

Article 2 : À compter de l'envoi de la notification du présent arrêté, le logement peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1. Il sera également affiché à la mairie de Barbezieux-Saint-Hilaire, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis au maire de la commune de Barbezieux-Saint-Hilaire, au procureur de la république, à la caisse d'allocations familiales de la Charente, au GIP Charente Solidarités, ainsi qu'à la chambre des notaires.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la Charente, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Poitiers peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 6 : La secrétaire générale adjointe de la Préfecture de la Charente, le maire de Barbezieux-Saint-Hilaire, le directeur général de l'agence régionale de santé, le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 16 JAN. 2024

Martine CLAVEL

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

2/2

Agence régionale de la santé

16-2024-01-16-00002

Arrêté préfectoral de traitement de l'insalubrité
d'un immeuble d'habitation sis 1 impasse de
chez bic Chavenat sur la commune de
Boisné-la-Tude (16320)

**Arrêté préfectoral
de traitement de l'insalubrité d'un immeuble d'habitation
sis 1 impasse de chez bic – Chavenat sur la commune de Boisé-la-Tude (16320)**

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22 à L. 1331-24 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-18, L. 511-22, L. 521-1 à L. 521-4, L.541-1 et suivants et R. 511-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 septembre 1985 portant règlement sanitaire départemental de la Charente et notamment le titre II relatif aux locaux d'habitation et assimilés ;

Vu le rapport du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine en date du 30 octobre 2023 ;

Vu l'estimation du coût des travaux de sortie d'insalubrité de l'habitation en date du 3 novembre 2023 effectuée par l'opérateur technique GIP Charente solidarités - Maison Départementale de l'Habitat 57, Rue Louis Pergaud 16000 Angoulême ;

Vu le courrier en date du 8 novembre 2023, adressé en recommandé avec accusé de réception dans le cadre de la phase contradictoire au groupement foncier agricole (GFA) « d'APREMONT HERMITAGE », propriétaire du bien, lui indiquant les motifs qui ont conduit à mettre en œuvre la procédure de traitement de l'insalubrité, et l'invitant à présenter ses observations dans un délai de 30 jours à compter ~~à compter~~ du 15 novembre 2023, date de la réception du courrier ;

Vu l'absence de réponse du GFA « d'APREMONT HERMITAGE », propriétaires du bien ;

Considérant qu'il ressort du rapport du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine que cette situation d'insalubrité au sens de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique est susceptible d'engendrer des risques pour la santé et la sécurité physique des occupants, notamment compte tenu des désordres constatés suivants :

- ☞ présence d'infiltrations d'eaux en toiture qui dégradent les plafonds de l'habitation et peuvent provoquer un risque de chute de matériaux ou engendrer l'apparition de phénomène d'humidité et le développement de spores qui peuvent produire des effets allergènes, toxiques ou irritants sur les voies respiratoires ou sur la peau,
- ☞ absence d'évacuation des eaux pluviales engendrée par l'absence des gouttières horizontales et des descentes d'eau pluviale pouvant entraîner l'apparition d'humidité dans le logement par accumulation d'eaux de pluie en pied de murs,
- ☞ dangerosité des installations électriques liée à la présence d'équipements vétustes (interrupteurs à fusible), de fils sans protection mécanique et à l'absence de différentiel 30mA, pouvant être à l'origine de surtension, d'un risque d'électrisation, d'électrocution et/ou d'incendie,
- ☞ absence des dispositifs d'aération/ventilation qui permettent une circulation d'air dans le logement pouvant entraîner l'apparition de phénomènes d'humidité et de moisissures pouvant être à l'origine de dégagement de spores allergènes et d'affections respiratoires et/ou la dégradation des revêtements muraux,
- ☞ absence de moyen de chauffage fixe ne permettant pas de maintenir une température suffisante en période froide pouvant être à l'origine de maladies chroniques ou de malaises hypothermiques,
- ☞ défaut de sécurisation des appareils à combustion, cheminée et cuisinière situées dans le salon, lié à l'absence d'amenée d'air en partie basse spécifique à chacun de ces équipements, au conduit d'évacuation des fumées de combustion de la cuisinière qui mesure plus de 3m et à l'absence de tubage sur la totalité du conduit de la cheminée, pouvant être à l'origine d'incendie et d'intoxication par dégagement de monoxyde de carbone,
- ☞ vétusté des menuiseries extérieures, non étanches à l'eau et à l'air, pouvant entraîner une déperdition de chaleur et entraîner une hypothermie,
- ☞ absence d'isolation en toiture et des murs extérieurs ne garantissant une isolation thermique suffisante en période froide pouvant être à l'origine de maladies chroniques ou de malaises hypothermiques,
- ☞ absence de production d'eau chaude pouvant être à l'origine d'un manque d'hygiène corporelle minimale pouvant entraîner un risque d'infection cutanée et de maladies liées au manque d'hygiène,
- ☞ absence de cabinet d'aisance ne permettant pas de maintenir une hygiène corporelle satisfaisante et pouvant être à l'origine d'un risque d'infection cutanée,
- ☞ absence d'évacuation réglementaire des eaux usées de l'habitation en l'absence de raccordement de l'immeuble d'habitation à un réseau d'assainissement pouvant entraîner un risque de contamination par contact,
- ☞ risques de chutes de personnes liés à la dégradation des tomettes dans le salon et du plancher bois de l'étage, à l'absence de sécurisation de l'escalier bois menant à l'étage (pente excessive, faible profondeur des marches absence de garde-corps rampant ou de main courante, absence de garde-corps de trémie) et à l'absence de garde-corps d'étage au niveau du demi plancher au-dessus du salon, pouvant engendrer des chocs ou des fractures,
- ☞ risques de chutes de matériaux liés à la dégradation de l'appentis abritant l'entrée du logement qui menace de s'effondrer, au gonds des volets qui se descellent des pierres de la façade, à la chute des tuiles et des voliges de la toiture du hangar, pouvant engendrer des commotions et des chocs,
- ☞ présence de rongeurs pouvant engendrer des risques d'infections systémiques, des maladies bactériennes ou des blessures par morsures

Considérant que les travaux nécessaires à cette résorption sont plus coûteux que la reconstruction neuve d'un immeuble de même surface ;

Considérant que les désordres persistent et ne sont pas de nature à interrompre la procédure engagée ;

Considérant dès lors, qu'il y a lieu d'ordonner les mesures pour faire cesser ces dangers dans un délai fixé ;

Sur proposition de la secrétaire générale adjointe de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'immeuble d'habitation sis 1 impasse de chez bic – Chavenat sur la commune de Boisé-la-Tude (16320), parcelle cadastrale section 92B n°135, propriété du groupement foncier agricole « d'APREMONT HERMITAGE », ayant son siège social 3 l'Hermitage 16370 Cherves-Richemont, immatriculée au registre nationale des entreprise sous le n° 316 918 838, représenté par Monsieur GIBOIN Michel Marie, né le 18 mars 1928 à Chavenat (16), en qualité d'associé indéfiniment responsable, par Monsieur GIBOIN Olivier Pierre, né le 29 juin 1955 à Chavenat (16), en qualité d'associée indéfiniment responsable et par Monsieur GIBOIN François Claude Marie, né le 16 avril 1954 à Chavenat (16), en qualité de gérant, propriété acquise par acte d'apport-vente de Maître LAURENT, notaire à Cognac en date du 27 juillet 1979 (volume 1698 n°14), est déclaré insalubre.

Article 2 : compte tenu de la nature et de l'importance des désordres constatés et du danger encouru par les occupants, le logement situé sis 1 impasse de chez bic – Chavenat sur la commune de Boisé-la-Tude (16320), parcelle cadastrale section 92B n°135, est interdit définitivement à l'habitation et à toute utilisation dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à la main levée de l'arrêté de traitement de l'insalubrité.

Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues d'assurer l'hébergement de l'occupant en application des articles L.521-1 et L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation. Elle doit, dans un délai 15 jours avoir informé la préfecture de l'offre d'hébergement pour se conformer à l'obligation prévue à l'article L. 511-18 du code de la construction et de l'habitation.

À défaut, pour la personne concernée, d'avoir assuré l'hébergement temporaire de l'occupant, celui-ci sera effectué par le préfet, aux frais du propriétaire en application de l'article L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation.

Les personnes mentionnées à l'article 1 seront tenues d'exécuter tous travaux nécessaires pour empêcher toute utilisation des locaux visés et d'interdire toute entrée dans les lieux suite au départ de l'occupant.

Article 3 : Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté, conformément aux dispositions de l'article L.521-2 du code de la construction et de l'habitation.

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

Article 4 : Si les personnes mentionnées à l'article 1, à leur initiative, ont réalisé des travaux permettant de rendre l'immeuble salubre, la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité pourra être prononcée après constatation par les agents compétents de la sortie d'insalubrité de l'immeuble.

Les propriétaires tiennent à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art.

Article 5 : Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter la protection des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 6 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation.

Le non-respect des dispositions protectrices des occupants, prévues par les articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception, ainsi qu'à l'occupant du logement.

Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie où est situé l'immeuble, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues à l'article L. 511-12 du code de la construction et de l'habitation.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au service de la publicité foncière dont dépend l'immeuble, conformément à l'article L. 511-12 du code de la construction et de l'habitation. Il sera transmis au maire de la commune où se situent les locaux, au procureur de la République, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat le cas échéant, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département lorsque le bâtiment est à usage total ou partiel d'habitation, conformément à l'article R.511-7 du code de la construction et de l'habitation. Il sera également transmis au GIP Charente solidarités, à l'agence nationale de l'habitat (ANAH) ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

Article 9 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la Charente, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Poitiers peut également être saisi directement par les

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 10 : La secrétaire générale adjointe de la préfecture, le sous-préfet de Cognac, le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le maire de Boisé-la-Tude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

Angoulême, le 16 JAN. 2024

Martine CLAVEL

ANNEXE

Article L521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1.

-lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

I.-Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet de mesures décidées en application de l'article [L. 123-3](#), à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mesure de police. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité pris en application de l'article L. 511-11 ou de l'article L. 511-19, sauf dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique ou lorsque la mesure est prise à l'encontre de la personne qui a l'usage des locaux ou installations, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II.-Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des [dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil](#).

III.-Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de [l'article L. 521-3-2](#).

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article [L. 521-3-1](#) sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être

expulsés de ce fait.

Article L521-3-1

I.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que les travaux prescrits le rendent temporairement inhabitable, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à [l'article L. 521-3-2](#). Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'un arrêté de traitement de l'insalubrité pris au titre du 4° de l'article L. 511-2 du présent code est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au représentant de l'Etat dans le département dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter ou lorsqu'est prescrite la cessation de la mise à disposition à des fins d'habitation des locaux mentionnés à l'article L. 1331-23 du code de la santé publique, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de [l'article 1724](#) du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2

I.-Lorsque des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnées d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

Lorsque l'arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité mentionné à l'article L. 511-11 ou à l'article L. 511-19 comporte une interdiction définitive ou temporaire d'habiter ou que les travaux prescrits rendent temporairement le logement inhabitable, et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, l'autorité compétente prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II.- (Abrogé)

III.-Lorsque l'arrêté de traitement de l'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par [l'article L. 303-1](#) ou dans une opération d'aménagement au sens de [l'article L. 300-1](#) du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV.-Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V.-Si la commune ou, le cas échéant, l'établissement public de coopération intercommunale assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI.-La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII.-Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L521-3-3

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de [l'article L. 441-2-3](#).

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux [articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2](#).

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de [l'article L. 521-3-2](#), le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune. Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

Article L. 521-3-4

Dans les cas prévus à [l'article L. 521-1](#) et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

Article L. 521-4

I.-Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

-en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des [articles L. 521-1 à L. 521-3-1](#), de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

-de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de [l'article L. 521-2](#) ;

-de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

3° L'interdiction pour une durée de dix ans au plus d'acheter un bien immobilier à usage d'habitation ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement ou d'être usufruitier d'un tel bien ou fonds de commerce. Cette interdiction porte sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien ou d'un fonds de commerce soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur ou usufruitier, soit sous forme de parts immobilières ; cette interdiction ne porte toutefois pas sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien immobilier à usage d'habitation à des fins d'occupation à titre personnel.

Le prononcé des peines complémentaires mentionnées aux 1° et 3° du présent II est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

III.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par [l'article 121-2 du code pénal](#), des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article [131-38 du code pénal](#), les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de [l'article 131-39](#) du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation.

Elles encourent également la peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de dix ans au plus, d'acheter ou d'être usufruitier d'un bien immobilier à usage d'habitation ou d'un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

Le prononcé de la peine de confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code et de la peine d'interdiction d'acheter ou d'être usufruitier mentionnée au troisième alinéa du présent III est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Article L. 511-22

I.-Est puni d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 50 000 € le refus délibéré et sans motif légitime d'exécuter les travaux et mesures prescrits en application du présent chapitre.

II.-Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 € le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23 du code de la santé publique concernant des locaux mis à disposition aux fins d'habitation dans des conditions qui conduisent manifestement à leur sur-occupation.

III.-Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 € :

1° Le fait de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants lorsque ces locaux sont visés par un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité ;

2° Le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter ou d'accéder aux lieux prise en application du présent chapitre.

IV.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales ;

3° L'interdiction pour une durée de dix ans au plus d'acheter un bien immobilier à usage d'habitation ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement ou d'être usufruitier d'un tel bien ou fonds de commerce. Cette interdiction porte sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien ou d'un fonds de commerce soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur ou usufruitier, soit sous forme de parts immobilières. Cette interdiction ne porte toutefois pas sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien immobilier à usage d'habitation à des fins d'occupation à titre personnel.

Le prononcé des peines complémentaires mentionnées aux 1° et 3° du présent IV est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la

juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

V.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

Elles encourent également la peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de dix ans au plus, d'acheter ou d'être usufruitier d'un bien immobilier à usage d'habitation ou d'un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

La confiscation mentionnée au 8° du même article 131-39 porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Le prononcé de la peine de confiscation mentionnée au même 8° et de la peine d'interdiction d'acheter ou d'être usufruitier mentionnée au deuxième alinéa du présent V est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation.

VI.-Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

DIR ATLANTIQUE

16-2024-01-05-00001

Arrêté n° 2024-ang-01 du 05 janvier 2024 relatif
à la réfection des joints de chaussée de l' OA de
Mansle sur la RN10 au PR 24+420
sens Poitiers/Angoulême Communes de
Fontclaireau et Puyréaux



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interdépartementale des routes
Atlantique**

05 JAN. 2024

Arrêté n° 2024-ang-01 du

relatif à la réfection des joints de chaussée de l'OA de Mansle sur la RN10 au PR 24+420
sens Poitiers/Angoulême

Communes de Fontclaireau et Puyréaux

**La préfète de la Charente
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes et les arrêtés qui l'ont modifié ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée ;
- Vu** le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de madame Martine Clavel, préfète de la Charente ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 de la préfète de la Charente donnant délégation de signature au directeur interdépartemental des routes Atlantique ;
- Vu** l'arrêté n°sub-2023-16-01 du 28 septembre 2023 portant subdélégation de signature par monsieur François Duquesne, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions ;
- Vu** la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;
- Vu** l'avis favorable du 19 décembre 2023 de monsieur le président du conseil départemental de la Charente ;
- Vu** l'avis favorable du 15 décembre 2023 de monsieur le commandant de gendarmerie de la Charente ;
- Vu** le dossier d'exploitation ;

Considérant qu'en raison de la réfection des joints de chaussée de l'OA de Mansle sur la RN10 au PR 24+420 sens Poitiers/Angoulême sur le territoire des communes de Fontclaireau et Puyréaux, il convient de mettre en œuvre des mesures temporaires d'exploitation,

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 45 94 52 61
Mél : district-angouleme.dira@developpement-
durable.gouv.fr

1/2

Arrête

Article 1 : afin de réaliser les travaux ci-dessus cités et en fonction de leur avancement,

du lundi 8 janvier 2024 à 8h00 au vendredi 19 janvier 2024 à 18h00 :

Basculement de circulation

- La circulation peut être interdite sur la RN10 dans le sens Poitiers/Angoulême entre les PR 22+480 et 24+600, sauf besoins du chantier. Les usagers circulant sur la RN10 dans le sens Poitiers/Angoulême sont basculés entre les PR 22+480 et 24+600 sur la voie de gauche de la chaussée opposée (sens Angoulême/Poitiers) dont chaque voie est ouverte à un sens de circulation. La vitesse maximale autorisée est fixée à 80 km/h sur toute cette section sauf au droit des basculements où elle est fixée à 50 km/h dans le sens Poitiers/Angoulême.

Fermeture bretelle d'entrée

- La bretelle d'entrée de la RN10 sens Poitiers/Angoulême dans l'échangeur de Fontclaireau peut être fermée à la circulation. Les usagers sont déviés par la bretelle d'entrée de la RN10 sens Angoulême/Poitiers dans l'échangeur de Fontclaireau, la RN10 sens Angoulême/Poitiers, un demi-tour à l'échangeur des Maisons Rouges via la RD27 et retour sur la RN10 sens Poitiers/Angoulême.

Article 2 : la signalisation de chantier est conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle susvisée. La fourniture, la pose, la dépose et la maintenance de la signalisation sont assurées par la direction interdépartementale des routes Atlantique (district d'Angoulême).

Article 3 : outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 4 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

Article 5 :

- Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Charente ;
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;
- Monsieur le président du conseil départemental de la Charente ;
- Monsieur le commandant de gendarmerie de la Charente ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

À Bordeaux

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur interdépartemental des routes Atlantique

Le directeur interdépartemental des routes
Atlantique

François DUQUESNE

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 45 94 52 61
Mél : district-angouleme.dira@developpement-
durable.gouv.fr

2/2

DIR ATLANTIQUE

16-2024-01-08-00004

Arrêté n° 2024-ang-02 du 8 janvier 2024
relatif aux travaux d'abattage d'arbres dans
l'échangeur 62 de la RN10
Commune de Saint-Michel



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interdépartementale des routes
Atlantique**

08 JAN. 2024

Arrêté n° 2024-ang-02 du
relatif aux travaux d'abattage d'arbres dans l'échangeur 62 de la RN10
Commune de Saint-Michel

**La préfète de la Charente
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes et les arrêtés qui l'ont modifié ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée ;
- Vu** le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 de la préfète de la Charente donnant délégation de signature au directeur interdépartemental des routes Atlantique ;
- Vu** l'arrêté n°sub-2023-16-01 du 28 septembre 2023 portant subdélégation de signature par monsieur François Duquesne, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions ;
- Vu** la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;
- Vu** l'avis favorable du 3 janvier 2024 de monsieur le président du conseil départemental de la Charente ;
- Vu** l'avis favorable du 22 décembre 2023 de monsieur le maire de La Couronne ;
- Vu** l'avis réputé favorable au 4 janvier 2024 de monsieur le commandant de la direction départementale de sécurité publique de la Charente ;
- Vu** le dossier d'exploitation ;

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 45 94 52 61
Mél : district-angouleme.dira@developpement-
durable.gouv.fr

1/2

Considérant qu'en raison des travaux d'abattage d'arbres sur la bretelle de sortie de la RN10 sens Angoulême/Bordeaux dans l'échangeur 62 sur le territoire de la commune de Saint-Michel, il convient de mettre en œuvre des mesures temporaires d'exploitation,

Arrête

Article 1 : afin de réaliser les travaux ci-dessus cités et en fonction de leur avancement,

chaque nuit de 20h00 à 6h00, du lundi 15 janvier 2024 à 20h00 au vendredi 19 janvier 2024 à 6h00 :

Fermeture de bretelle de sortie

La bretelle de sortie de la RN10 sens Angoulême/Bordeaux dans l'échangeur n°62 Girac peut être fermée à la circulation. Les usagers sont déviés par la RN10 sens Angoulême/Bordeaux, demi-tour à l'échangeur n°63 La Croisade via la RD103, la RN10 sens Bordeaux/Angoulême et la bretelle de sortie de la RN10 sens Bordeaux/Angoulême dans l'échangeur n°62 Girac.

Neutralisation voie de droite

La voie de droite de la RN10 sens Angoulême/Bordeaux peut être neutralisée du PR 53+250 au PR 53+660 sauf besoins du chantier. Les usagers circulent alors sur la voie de gauche. La vitesse maximale autorisée est fixée à 90 km/h sur toute cette section.

Article 2 : la signalisation de chantier est conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle susvisée. La fourniture, la pose, la dépose et la maintenance de la signalisation sont assurées par la direction interdépartementale des routes Atlantique (district d'Angoulême).

Article 3 : outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 4 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

Article 5 :

- Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Charente ;
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;
- Monsieur le président du conseil départemental de la Charente ;
- Monsieur le maire de La Couronne ;
- Monsieur le commandant de la direction départementale de sécurité publique de la Charente ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

A Bordeaux, 08 JAN. 2024

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur interdépartemental des routes Atlantique

Le directeur interdépartemental des routes
Atlantique

François DUQUESNE

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 45 94 52 61
Mél : district-angouleme.dira@developpement-
durable.gouv.fr

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations de la Charente

16-2024-01-11-00001

Agrément Agence Mannequins emploi enfants
moins de 16 ans

**ARRÊTÉ n° 16-2024-01-11-00001
portant agrément d'une agence de mannequins
permettant l'emploi d'enfants de moins de 16 ans**

La préfète de la Charente
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code du travail ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2022-727 du 28 avril 2022 relatif à l'encadrement de l'exploitation commerciale de l'image d'enfants de moins de seize ans sur les plateformes en ligne.

Vu l'arrêté préfectoral n°75.13.014 du 09 juillet 2013 portant renouvellement de la licence d'agence de mannequins délivrée à l'agence « APPARENCE » ;

Vu l'arrêté préfectoral 16-2021-03-30-0001 du 30 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral 16-2021-03-30-0002 du 31 mars 2021 donnant délégation de signature à M. Anthony MONTAGNE, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par Madame Frédérique BERTHELOT en date du 11 décembre 2023 réceptionnée le 15 décembre 2023

Vu l'avis émis le 10 janvier 2024 par la commission départementale pour l'emploi des enfants de moins de 16 ans dans le spectacle et des enfants mannequins, statuant en application des articles L7124-1 à L7124-35 et R7124-27 à R7124-38 du code du travail, relatifs aux agences de mannequins et à la protection des enfants exerçant l'activité de mannequin ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'agrément pour l'emploi d'enfants mannequins est accordé à l'agence APPARENCE sise, 27 rue Louis Barthou – Place du Champ de Mars à Angoulême (16000) exploitée par Madame Frédérique BERTHELOT pour une durée de 1 an à compter du 7 février 2024.

Cet agrément pourra être renouvelé sur demande de l'agence, au moins un mois avant son échéance fixée au 7 février 2025, et après avis de la commission.

Article 2 : En vertu de l'article L 7124-10 du code du travail, la part de rémunération allouée au représentant légal de l'enfant engagé par l'agence APPARENCE est de 10 % et 90 % de la rémunération de l'enfant devra être affectée à la constitution d'un pécule versé par l'agence APPARENCE à la Caisse des Dépôts et Consignations qui en assurera la gestion jusqu'à la majorité de l'enfant employé.

Article 3 : Conformément aux dispositions des articles R7124-5 et R7125-9 du code du travail, l'agence s'engage à faire passer à l'enfant un examen médical établi soit par un pédiatre, soit un généraliste aux frais de l'agence.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente, sont chargés, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié.

Angoulême, le 11 janvier 2024

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur départemental,

Anthony MONTAGNE

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations de la Charente

16-2024-01-08-00001

AP Habilitation sanitaire MAHEU Valérie



ARRÊTÉ PREFECTORAL

portant attribution d'une habilitation sanitaire au Docteur MAHEU Valérie

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6 ainsi que les articles R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

Vu le décret n°80.516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant Mme Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mars 2021 nommant Mr Anthony MONTAGNE, Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2022-08-25-00005 en date du 25/08/2022 donnant délégation de signature à M. Anthony MONTAGNE, Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2022-08-30-00002 du 30/08/2022 portant subdélégation de signature à M. Anthony MONTAGNE, Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente en faveur des cadres relevant de sa direction ;

Vu la demande présentée par Madame MAHEU Valérie née le 01/01/1966 et domiciliée professionnellement au 4, rue du Basilic Les Plantes 16330 VARS Docteur vétérinaire inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires sous le n°12589 ;

Considérant que le Docteur MAHEU Valérie remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition du Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente ;

ARRETE

Article 1^{er}- L'habilitation sanitaire prévue à l' article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans au Docteur MAHEU Valérie administrativement domiciliée : 4, rue du Basilic Les Plantes 16330 VARS.

Article 2 - A l'expiration du délai de cinq ans et dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire sera renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès de la Préfète de la Charente, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

Article 3 - Le Docteur MAHEU Valérie s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'État et des opérations de police sanitaire exécutées en application le l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 - Le Docteur MAHEU Valérie pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 - Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 - La secrétaire générale de la préfecture de la Charente et le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Charente dont copie sera adressée au Docteur MAHEU Valérie.

Angoulême, le 05/01/2024

Pour la préfète et par subdélégation
le chef de service santé et protection
animales et environnement



Laurianne TAVERNIER

Direction départementale des Finances
Publiques

16-2024-01-16-00003

Décision de délégation spéciale de signature, en
matière de contrôle fiscal.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE
LA CHARENTE**

Pôle Maîtrise d'activité
3 rue Pierre LABACHOT
CS 12222
16022 ANGOULEME CEDEX
TELEPHONE: 05.45.94.88.03

Angoulême, le 16/01/2024

Affaire suivie par Elisabeth CLAVIER
elisabeth.clavier@dgfip.finances.gouv.fr

Décision de délégation spéciale de signature, en matière de contrôle fiscal

L'Administrateur de l'État, directeur départemental des finances publiques de la Charente

Vu l'article 117 de la loi de finances pour 2024 ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L.286 B et R*286 B ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'instruction du 13 novembre 2003 ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale des finances publiques de la Charente;

Vu le décret confiant à Monsieur François DOUIS, administrateur de l'Etat, la Direction départementale des Finances publiques de la Charente à compter du 15 mars 2021 ;

Vu les décrets n°2010-982, 983, 984, 985, 987, 988, 990 du 26 août 2010, publiés au Journal officiel le 28 août 2010, relatifs aux statuts particuliers des personnels de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2010-986, articles 31 et suivants, du 26 août 2010, publié au Journal officiel le 28 août 2010, relatif au statut particulier des agents de la catégorie A ;

Vu la note jointe du 7 juillet 2011 et ses annexes concernant la mise en œuvre au 1^{er} septembre 2011 du reclassement statutaire des agents de catégorie A, B et C dans les corps fusionnés de la direction générale des finances publiques ;

Décide:

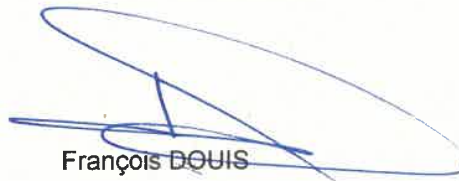
Article 1^{er}. -

Délégation de signature est donnée à Monsieur Michaël WEISPHAL, administrateur des finances publiques, directeur adjoint, à l'effet de signer les autorisations de recourir au dispositif d'anonymisation prévu à l'article L. 286 B du livre des procédures fiscales.

Article 2.-

Le présent arrêté prend effet ce jour et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

L'Administrateur de l'Etat,
Directeur départemental des Finances publiques de la Charente,



François DOUIS

Direction départementale des Finances
Publiques

16-2024-01-02-00001

Délégation de signature en matière de
contentieux et de gracieux fiscal - PCR



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

La responsable du Pôle de Contrôle des Revenus et du Patrimoine (PCRP) de la Charente.

Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, **sauf demande portant sur une imposition consécutive à une proposition de rectification qu'ils ont signé :**

a) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

BASTIEN Marie Éléonore	CABEZOS Nicolas	DARDILHAC Fabienne
TIN Anne		

b) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

BASTIEN Grégory	DUDOGNON Nelly	EVARD Philippe
HELY Anne	LAGRUE Patrick	RAMILLIEN Christine
FOURNIER Valérie		

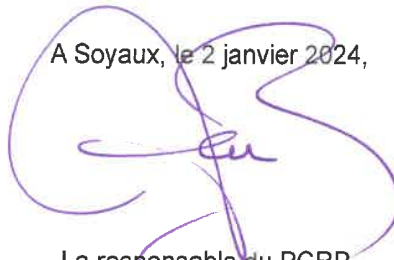
2°) sans limitation de montant, les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses ainsi que les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0 G du code général des impôts, aux agents des finances publiques désignés ci-après :

BASTIEN Marie Éléonore	CABEZOS Nicolas	DARDILHAC Fabienne
TIN Anne		
BASTIEN Grégory	DUDOGNON Nelly	EVARD Philippe
HELY Anne	LAGRUE Patrick	RAMILLIEN Christine
FOURNIER Valérie		

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Charente.

A Soyaux, le 2 janvier 2024,



La responsable du PCR,
Blandine GAI

Direction Départementale des Territoires de la
Charente

16-2024-01-11-00002

AP du 13dec2023 cereale oleagineux maïs et
autres



**ARRÊTÉ n°
relatif à l'indemnisation des dégâts de gibier**

La préfète de la Charente
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.426-5 et R.426-6 à R.426-9 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu les décisions prises par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée consultée par voie électronique le 22 décembre 2023;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Hervé SERVAT, directeur départemental des territoires de la Charente;

Vu l'arrêté préfectoral du 1 septembre 2023 portant subdélégation de signature ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Charente ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Dans le cadre de l'indemnisation des dégâts causés par le grand gibier aux cultures et aux récoltes agricoles, le barème départemental des prix pour la campagne d'indemnisation 2023 est établi comme suit :

CULTURES	BAREMES NATIONAUX		BARÈME RETENU
	MINI	MAXI	
Blé dur	36,00 €/Q.	38,40 €/Q.	37,20 €/Q.
Blé tendre	19,20 €/Q.	21,60 €/Q.	20,40 €/Q.
Orge de mouture	17,60 €/Q.	20,00 €/Q.	18,80 €/Q.
Orge brassicole de printemps	25,80 €/Q.	28,20 €/Q.	27,00 €/Q.
Orge brassicole d'hiver	19,00 €/Q.	21,40 €/Q.	20,20 €/Q.

CULTURES	BAREMES NATIONAUX		BARÈME RETENU
	MINI	MAXI	
Avoine noire	19,40 €/Q.	21,80 €/Q.	20,60 €/Q.
Seigle	18,50 €/Q.	20,90 €/Q.	19,70 €/Q.
Triticale	17,10 €/Q.	19,50 €/Q.	18,30 €/Q.
Colza	42,00 €/Q.	44,40 €/Q.	43,20 €/Q.
Pois	26,00 €/Q.	28,40 €/Q.	27,20 €/Q.
Féveroles	27,60 €/Q.	30,00 €/Q.	28,80 €/Q.
Tournesol	37,20 €/Q.	39,60 €/Q.	38,40 €/Q.
Maïs grain	13,90 €/Q.	16,30 €/Q.	15,10 €/Q.
Maïs ensilage	3,60 €/Q.	4,70 €/Q.	4,15 €/Q.
Tournesol oléique	--	--	42 €/Q
Maïs grain bio	--	--	30 €/Q
Maïs ensilage bio	--	--	6 €/Q
Maïs waxy	--	--	21 €/Q
Maïs pop corn	--	--	45 €/Q
Maïs boudin humide	--	--	20 €/Q
Blé tendre semences variété Rebelde	--	--	40 €/Q
Sorgho grain	--	--	20 €/Q
Foin de luzerne	--	--	14 €/Q POUR 8T/HA
Grand épeautre	--	--	40 €/Q
Lupin d'hiver	--	--	45 €/Q
Méteil bio	--	--	35 €/Q
Méteil ensilage	--	--	15 €/Q
Paille du grand épeautre	--	--	6 €/Q POUR 4T/HA
Pois chiche	--	--	45 €/Q
Soja	--	--	60 €/Q

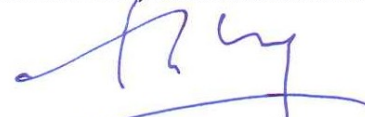
Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant la ministre de la Transition Ecologique et Solidaire ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le directeur départemental des territoires et le président de la fédération départementale des chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angoulême, le 11 janvier 2024

La Préfète,
Pour la Préfète,
P/le directeur et par subdélégation,
Le chef du service Eau, Environnement et Risques,



Thomas LOURY

43 rue du docteur Charles Duroselle
16016 ANGOULÈME Cedex
Tél. : 05.17.17.37.37
www.charente.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires de la
Charente

16-2024-01-09-00004

AP BA Sanglier chevreuil Péri-urbain 2024 Bureau



ARRÊTÉ
**autorisant la destruction de grands animaux (sangliers, cerfs, daims, chevreuils) par
battue administrative**

La préfète de la Charente
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.427-1 à 427-7 et R.427-1 à 427-4 ;
- Vu** la loi n° 71.552 du 9 juillet 1971 tendant à adapter le corps des lieutenants de louveterie à l'économie moderne ;
- Vu** la loi 2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de L'État dans les départements ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 24 mai 2023 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département de la Charente ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 donnant délégation de signature à M. Hervé SERVAT, directeur départemental des territoires de la Charente;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 1 septembre 2023 portant subdélégation de signature ;
- Vu** l'avis du président de la fédération des chasseurs en date du 9 janvier 2024 ;
- Considérant** la surpopulation de sangliers dans le département de la Charente ;
- Considérant** la présence régulière de sangliers dans des secteurs fortement urbanisés ou à proximité de routes à grande circulation ;
- Considérant** la présence sporadique de cerfs, daims ou chevreuils dans ces mêmes secteurs, générant ponctuellement une urgence à intervenir ;
- Considérant**, plus largement, l'importance dans ce territoire péri-urbain des zones sur lesquelles la pratique de la chasse n'est pas possible ;
- Considérant** le danger réel pour la sécurité routière et pour la population induit par cette présence de grands animaux ;
- Considérant** en outre les dégâts agricoles qu'il convient de circonscrire ;
- Considérant** qu'il y a lieu de pouvoir intervenir sans délai, par des moyens appropriés et efficaces pour assurer la destruction de certains grands animaux ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Charente ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur BUREAU Philippe domicilié "Chez Sacquet" - 16300 SAINT BONNET lieutenant de louveterie dans la circonscription n°10 est chargé d'organiser autant de battues administratives de destruction de grands animaux (sangliers, cerfs, daims, chevreuils) que nécessaire , sur les communes d Angoulême, Nersac, Roulet-st-estèphe et Barbezieux-st-hilaire pour la période du 10 au 31 janvier 2024.

Article 2 : Il pourra s'adjoindre toutes personnes de son choix, porteuses d'un permis validé. La destruction sera faite par tir, y compris de nuit avec l'utilisation d'une lunette thermique de marque Pulsar, type Thermion2, modèle XQ38 ; avec ou sans source lumineuse en utilisant toutes munitions jugées utiles L'agrainage est autorisé ainsi que l'utilisation de cage-piège Dans le cas des tirs de nuit, les services de police et la DDT seront préalablement informés avant l'intervention.

Article 3 : Dans un délai de 48 heures après la fin des interventions, le lieutenant de Louveterie sus-désigné devra adresser un compte rendu précisant le déroulement et le résultat de chaque opération ainsi que toutes observations utiles, à la direction départementale des territoires.

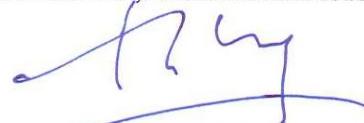
Article 4 : En cas d'empêchement le louvetier sus-désigné sera remplacé dans l'exercice de ses fonctions par un autre lieutenant de louveterie.

Article 5 : La destination des animaux morts sera fixée par le lieutenant de louveterie.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture, le(s) maire(s) de(s) commune(s) concernée(s), le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Charente, le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Charente et le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme sera adressée à Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs de la Charente.

Angoulême, le 9 janvier 2024

La Préfète,
Pour la Préfète,
P/le directeur et par subdélégation,
Le chef du service Eau, Environnement et Risques,



Thomas LOURY

Direction Départementale des Territoires de la
Charente

16-2024-01-09-00003

AP BA Sanglier chevreuil Péri-urbain 2024
Bouillaud



ARRÊTÉ
autorisant la destruction de grands animaux (sangliers, cerfs, daims, chevreuils) par
battue administrative

La préfète de la Charente
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.427-1 à 427-7 et R.427-1 à 427-4 ;

Vu la loi n° 71.552 du 9 juillet 1971 tendant à adapter le corps des lieutenants de louveterie à l'économie moderne ;

Vu la loi 2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de L'État dans les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2023 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 donnant délégation de signature à M. Hervé SERVAT, directeur départemental des territoires de la Charente;

Vu l'arrêté préfectoral du 1 septembre 2023 portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis du président de la fédération des chasseurs en date du 9 janvier 2024 ;

Considérant la présence de quatre grands axes routiers sur la circonscription de M. Bouillaud, la RN10 avec un trafic routier de 50 740 veh/j, la RN141 avec 14 732 veh/j, la RD 1000 avec 14 874 véh/j et la RD 674 avec 8 354 véh/j ;

Considérant la surpopulation de sangliers dans le département de la Charente ;

Considérant la présence régulière de sangliers dans des secteurs fortement urbanisés ou à proximité de routes à grande circulation ;

Considérant la présence sporadique de cerfs, daims ou chevreuils dans ces mêmes secteurs, générant ponctuellement une urgence à intervenir ;

Considérant la non présence de sociétés de chasse sur les communes de Saint-Michel et d'Angoulême ;

Considérant, plus largement, l'importance dans ce territoire péri-urbain des zones sur lesquelles la pratique de la chasse n'est pas possible ;

Considérant le danger réel pour la sécurité routière et pour la population induit par cette présence de grands animaux ;

Considérant en outre les dégâts agricoles qu'il convient de circonscrire ;

Considérant qu'il y a lieu de pouvoir intervenir sans délai, par des moyens appropriés et efficaces pour assurer la destruction de certains grands animaux ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Charente ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur BOUILLAUD Denis demeurant 28 rue Antoine st Exupéry – 16280 CHAZELLES lieutenant de louveterie dans la circonscription n°16 est chargé d'organiser autant de battues administratives de destruction de grands animaux (sangliers, cerfs, daims, chevreuils) que nécessaire pour prévenir de dangers pour la population ou en matière de sécurité routière, ou pour mettre fin à des dégâts agricoles, sur les communes d'Angoulême, Dirac, Fléac, La Couronne, Puymoyen, Saint-Michel, Torsac, Vœuil-et-Giget pour la période du 10 au 31 janvier 2024.

Article 2 : Il pourra s'adjoindre toutes personnes de son choix, porteuses d'un permis validé. L'intervention pourra être réalisée par tous moyens laissés à l'appréciation du louvetier et dans le respect des règles de sécurité. L'agrainage est autorisé ainsi que l'utilisation de cage-piège. Dans le cas des tirs de nuit, les services de police et la DDT seront préalablement informés avant l'intervention.

Article 3 : Dans un délai de 48 heures après la fin des interventions, le lieutenant de Louveterie sus-désigné devra adresser un compte rendu précisant le déroulement et le résultat de chaque opération ainsi que toutes observations utiles, à la direction départementale des territoires.

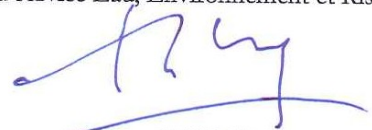
Article 4 : En cas d'empêchement le louvetier sus-désigné sera remplacé dans l'exercice de ses fonctions par un autre lieutenant de louveterie.

Article 5 : La destination des animaux morts sera fixée par le lieutenant de louveterie.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture, le(s) maire(s) de(s) commune(s) concernée(s), le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Charente, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Charente et le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme sera adressée à Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs de la Charente.

Angoulême, le 9 janvier 2024

La Préfète,
Pour la Préfète,
P/le directeur et par subdélégation,
Le chef du service Eau, Environnement et Risques,



Thomas LOURY

Direction Départementale des Territoires de la
Charente

16-2024-01-09-00005

AP BA Sanglier chevreuil Péri-urbain 2024
Lagarde



ARRÊTÉ
autorisant la destruction de grands animaux (sangliers, cerfs, daims, chevreuils) par
battue administrative

La préfète de la Charente
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.427-1 à 427-7 et R.427-1 à 427-4 ;
- Vu** la loi n° 71.552 du 9 juillet 1971 tendant à adapter le corps des lieutenants de louveterie à l'économie moderne ;
- Vu** la loi 2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de L'État dans les départements ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 24 mai 2023 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département de la Charente ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 donnant délégation de signature à M. Hervé SERVAT, directeur départemental des territoires de la Charente;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 1 septembre 2023 portant subdélégation de signature ;
- Vu** l'avis du président de la fédération des chasseurs en date du 9 janvier 2024 ;
- Considérant** la présence de trois grands axes routiers sur la circonscription de M. Lagarde, la RN10 avec un trafic routier de 50 740 veh/j, la RN141 avec 14 732 veh/j et la RD 1000 avec 14 874 véh/j ;
- Considérant** la surpopulation de sangliers dans le département de la Charente ;
- Considérant** la présence régulière de sangliers dans des secteurs fortement urbanisés ou à proximité de routes à grande circulation ;
- Considérant** la présence sporadique de cerfs, daims ou chevreuils dans ces mêmes secteurs, générant ponctuellement une urgence à intervenir ;
- Considérant** la non présence de sociétés de chasse sur les communes de Gond-Pontouvre, L'Isle-d'Espagnac et Magnac-sur-Touvre ;
- Considérant**, plus largement, l'importance dans ce territoire péri-urbain des zones sur lesquelles la pratique de la chasse n'est pas possible ;
- Considérant** le danger réel pour la sécurité routière et pour la population induit par cette présence de grands animaux ;
- Considérant** en outre les dégâts agricoles qu'il convient de circonscrire ;
- Considérant** qu'il y a lieu de pouvoir intervenir sans délai, par des moyens appropriés et efficaces pour assurer la destruction de certains grands animaux ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Charente ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Johanne Lagarde demeurant 255 rue Lucien Deschamps – 16420 CHAMPNIERS lieutenant de louveterie dans la circonscription n°13 est chargé d'organiser autant de battues administratives de destruction de grands animaux (sangliers, cerfs, daims, chevreuils) que nécessaire , sur les communes de Garat, Gond-Pontouvre, L'Isle-d'Espagnac, Magnac-sur-Touvre, Mornac, Ruelle-sur-Touvre, Saint-Yrieix-sur-Charente, Soyaux, Touvre pour la période du 10 au 31 janvier 2024.

Article 2 : Par mesure de sécurité et à la demande de l'aéroport de Brie-Champniers-Cognac, il pourra intervenir sur l'emprise du site aéroportuaire situé sur les communes de Brie et Champniers sur tout animaux considérés gibiers et animaux classés espèces susceptibles d'occasionner des dégâts.

Article 3 : Il pourra s'adjoindre toutes personnes de son choix, porteuses d'un permis validé. La destruction sera faite par tir ; y compris de nuit avec l'utilisation d'une lunette thermique de marque Pulsar, type Thermion2, modèle XQ38, avec ou sans source lumineuse en utilisant toutes munitions jugées utiles. L'agrainage est autorisé ainsi que l'utilisation de cage-piège. Dans le cas des tirs de nuit, les services de police et la DDT seront préalablement informés avant l'intervention.

Article 4 : Dans un délai de 48 heures après la fin des interventions, le lieutenant de Louveterie sus-désigné devra adresser un compte rendu précisant le déroulement et le résultat de chaque opération ainsi que toutes observations utiles, à la direction départementale des territoires.

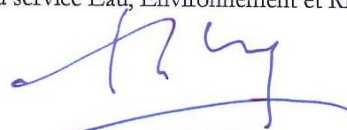
Article 5 : En cas d'empêchement le louveterie sus-désigné sera remplacé dans l'exercice de ses fonctions par un autre lieutenant de louveterie.

Article 6 : La destination des animaux morts sera fixée par le lieutenant de louveterie.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture, le(s) maire(s) de(s) commune(s) concernée(s), le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Charente, le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Charente et le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme sera adressée à Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs de la Charente.

Angoulême, le 9 janvier 2024

La Préfète,
Pour la Préfète,
P/le directeur et par subdélégation,
Le chef du service Eau, Environnement et Risques,



Thomas LOURY

Direction Départementale des Territoires de la
Charente

16-2023-11-28-00008

Arrêté préfectoral accordant deux dérogations
aux règles d'accessibilité aux personnes
handicapées aux ERP pour l'établissement Boule
de Feu - 25 rue de Beaulieu à ANGOULEME



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

ARRÊTÉ

DOSSIER N° AT 016 015 23 C 0022
Réf DDT: VB 2023 409

Commune : ANGOULEME

Demandeur : Mme DELAPORTE RICHARD Faustine
Adresse du demandeur : 21 Rue des Postes 16000 ANGOULEME

Nom établissement : Boule de Feu
Adresse des travaux : 25 Rue de Beaulieu 16000 ANGOULEME

Nature des travaux : Aménagement d'un salon de tatouage (uniquement sur RDV)

Type : M Magasins de vente, centres commerciaux / Catégorie ERP : 5

Demande de dérogation : oui, 1 point(s) dérogatoire(s)

Point dérogatoire 1 (Impossibilité technique) : Dérogation à l'obligation d'accès des personnes en fauteuil roulant

la Préfète,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la demande de dérogation référencée ci-dessus,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 122-3, L.122-6, L. 181-2 et L. 161-1 à L. 165-7, les articles R. 122-5 à R. 122-21, R. 122-30, R. 122-31, R. 122-35 et R. 162-1 à R. 165-21 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L. 111-7-5, L. 111-8 et L. 122-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement ;

VU l'avis formulé le 28 novembre 2023 par la SCDA- Sous commission départementale d'accessibilité ;

Considérant que la porte d'entrée présente un passage utile de 0,70 m ne permettant pas l'accès d'une personne en fauteuil roulant,

Considérant que la mise aux normes de cette porte impliquerait des coûts disproportionnés en regard de l'économie de l'établissement,

Considérant qu'en mesure de substitution, il est prescrit au pétitionnaire d'installer une sonnette à proximité de la porte d'entrée afin de permettre à la personne en fauteuil roulant de se signaler.

ARRETE

Article 1

La dérogation demandée par Mme DELAPORTE RICHARD Faustine pour l'établissement **Boule de Feu** situé 25 Rue de Beaulieu 16000 ANGOULEME est **accordée**.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- . d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- . d'un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique
- . d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télécours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : La secrétaire générale de la Préfecture, le directeur départemental des territoires et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté

Angoulême, le 28 novembre 2023

Le président de la commission
Chef du service analyse et
aménagement du territoire

Gaëtan LE DORZE

Direction Départementale des Territoires de la
Charente

16-2023-11-28-00007

Arrêté préfectoral accordant deux dérogations
aux règles d'accessibilité aux personnes
handicapées aux ERP pour l'établissement Mille
et un délices situé 123 avenue Gambetta à
ANGOULEME



ARRÊTÉ

DOSSIER N° AT 016 015 23 C 5038

Réf DDT: VB 2023 408

Commune : ANGOULEME

Demandeur : Mille et un délices représenté(e) par Mme DI MÉGLIO Mélissa

Adresse du demandeur : 123 Avenue Gambetta 16000 ANGOULEME

Nom établissement : Mille et Un délices

Adresse des travaux : 123 Avenue Gambetta 16000 ANGOULEME

Nature des travaux : Travaux d'aménagement

Type : Catégorie N Restaurants et débits de boissons / ERP : 5

Demande de dérogation : oui, 2 points dérogatoires

Point dérogatoire 1 : (impossibilité technique) : La rampe disposée au droit de la porte d'entrée à l'intérieur de l'établissement ne dispose pas d'un palier de repos aux dimensions réglementaires.

Point dérogatoire 2 : (Disproportion manifeste): Les travaux nécessaires à la mise en accessibilité des sanitaires imposent des travaux importants de l'existant, les frais engendrés ne peuvent être supportés à l'ouverture de l'établissement dont l'activité est récente.

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la demande de dérogation référencée ci-dessus ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 122-3, L.122-6, L. 181-2 et L. 161-1 à L. 165-7, les articles R. 122-5 à R. 122-21, R. 122-30, R. 122-31, R. 122-35 et R. 162-1 à R. 165-21 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Mme Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L. 111-7-5, L. 111-8 et L. 122-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement ;

43 rue du docteur Duroselle
16016 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.17.17.37.37
www.charente.gouv.fr

1/2

Vu l'avis FAVORABLE formulé le 28 Novembre 2023 par la SCDA - Sous commission départementale d'accessibilité ;

Considérant que :

- La rampe disposée au droit de la porte d'entrée à l'intérieur de l'établissement ne dispose pas d'un palier de repos aux dimensions règlementaires.
- Les travaux nécessaires à la mise en accessibilité des sanitaires imposent des travaux importants de l'existant, les frais engendrés ne peuvent être supportés à l'ouverture de l'établissement dont l'activité vient de débiter.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dérogations demandées par Mille et Un Délices représenté par Madame DI MÉGLIO Mélissa pour l'aménagement d'un établissement snack/traiteur, situé 123 Avenue Gambetta 16000 ANGOULEME , sont acceptées .

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérécourse citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune, le directeur départemental des territoires et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Angoulême, le 28 Novembre 2023
Pour la préfète et par délégation,

Le président de la commission
Chef du service analyse et aménagement du territoire

Gaëtan LE DORZE

Direction Départementale des Territoires de la
Charente

16-2023-11-28-00009

Arrêté préfectoral accordant deux dérogations
aux règles d'accessibilité aux personnes
handicapées aux ERP pour l'établissement
NAKHABEER 42 rue Gaston Briand à SEGONZAC

ARRÊTE

DOSSIER N° AT 016 366 23 W 0006

N° urbanisme :

Réf. DDT : 2023 414

Commune : SEGONZAC

Demandeur : NAKHABEER SARL représenté(e) par M PHANTARASMY Mickael

Adresse du demandeur : 40B rue Gaston Briand 16130 SEGONZAC

Nom établissement : NAKHABEER SARL

Adresse des travaux : 42 rue Gaston Briand 16130 SEGONZAC

Références cadastrales : AC 114

Type / catégorie ERP : N Restaurants et débits de boissons / 5

Nature des travaux :

Travaux d'aménagement

Demande de dérogation : oui, 1 point(s) dérogatoire(s)

Point dérogatoire 1 (impossibilité technique) : dérogation à l'article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014 concernant l'escalier présent à l'entrée de l'établissement

la Préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la demande de dérogation référencée ci-dessus ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 122-3, L.122-6, L. 181-2 et L. 161-1 à L. 165-7, les articles R. 122-5 à R. 122-21, R. 122-30, R. 122-31, R. 122-35 et R. 162-1 à R. 165-21 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Mme Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L. 111-7-5, L. 111-8 et L. 122-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement ;

Vu l'avis favorable formulé le 28 novembre 2023 par la SCDA

Point dérogatoire 1 (Impossibilité technique) : dérogation à l'article 4 de l'arrêté du 8 avril 2014 concernant l'escalier présent à l'entrée de l'établissement.

Considérant que :

- il n'est pas envisageable d'installer une rampe à l'entrée de l'établissement aux normes accessibilité en raison de la configuration du bâtiment,
- il sera installé une sonnette au droit de la porte d'entrée accompagnée d'un logo indiquant sa signification afin qu'une personne à mobilité réduite puisse signaler sa présence et être aidée à entrer dans l'établissement,
- les dispositions de l'article 4 ne sont pas respectées pour cette raison.

Les éléments contenus dans le dossier sont conformes aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 11 septembre 2007 et justifient la demande de dérogation

ARRETE

Article 1^{er} : La dérogation demandée par Monsieur PHANTARASMY Mickael pour l'établissement NAKHABEER SARL situé 42 rue Gaston Briand 16130 SEGONZAC est **acceptée**.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Monsieur le Sous Préfet de COGNAC, le maire de la commune, le directeur départemental des territoires et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Angoulême, le 28 novembre 2023
Pour la préfète et par délégation
Le chef du service analyse et
aménagement du territoire

Gaëtan LE DORZE

Direction Départementale des Territoires de la
Charente

16-2023-12-19-00008

Arrêté préfectoral accordant deux dérogations
aux règles d'accessibilité des personnes
handicapées aux ERP pour l'établissement Le
Patio 3 rue Massillon à Angouleme



ARRÊTÉ

DOSSIER N° AT 016 015 23 C 0025

N° urbanisme : PC 016 015 23 C 0005

N° DDT : 2023 435

Commune : ANGOULEME

Demandeur : SAS Le Patio représenté(e) par M MONTEIRO Carlos

Adresse du demandeur : 3 rue Massillon 16000 ANGOULEME

Nom établissement : Le patio

Adresse des travaux : 3 rue Massillon 16000 ANGOULEME

Références cadastrales : 000 AO 555 556

Type / catégorie ERP : N Restaurants et débits de boissons / 5

Nature des travaux :

réhabilitation

modification de la façade

Demande de dérogation : oui, 2 point(s) dérogatoire(s)

Point dérogatoire 1 (Disproportion manifeste) : Dérogation pour l'accès au 1er étage pour les personnes en fauteuil roulant.

Point dérogatoire 2 (Impossibilité technique) : Dérogation sur le pourcentage de pente pour les circulations extérieures.

la Préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la demande de dérogation référencée ci-dessus ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 122-3, L.122-6, L. 181-2 et L. 161-1 à L. 165-7, les articles R. 122-5 à R. 122-21, R. 122-30, R. 122-31, R. 122-35 et R. 162-1 à R. 165-21 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Mme Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L. 111-7-5, L. 111-8 et L. 122-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement ;

VU l'avis favorable formulé le mardi 19 décembre 2023 par la SCDA- Sous commission départementale d'accessibilité ;

Point dérogatoire 1 (Disproportion manifeste) : Dérogation pour l'accès au 1er étage pour les personnes en fauteuil roulant.

Point dérogatoire 2 (Impossibilité technique) : Dérogation sur le pourcentage de pente pour les circulations extérieures.

Considérant que :

- L'aide à la personne sera systématiquement proposée avec sonnette d'appel à l'entrée.
- Toutes les prestations seront offertes en rez-de-chaussée.
- Les éléments contenus dans le dossier sont conformes aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 11 septembre 2007 et justifient la demande de dérogation.

ARRÊTÉ

Article 1 : Les dérogations demandées par M MONTEIRO Carlos pour Le Patio situé 3 rue Massillon 16000 ANGOULEME sont **accordées**.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune, le directeur départemental des territoires et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Angoulême, le 19 décembre 2023
Pour la préfète et par délégation
Le chef du service analyse et
aménagement du territoire

Gaëtan LE DORZE



Direction Départementale des Territoires de la
Charente

16-2023-12-19-00007

Arrêté préfectoral accordant deux dérogations
aux règles d'accessibilités des personnes
handicapées aux ERP à l'établissement 35 rue des
Vauzelles à Chateaubernard

ARRÊTÉ

DOSSIER N° AT 016 089 23 W 0021

N° DDT : 2023 445

Commune : CHATEAU BERNARD

Demandeur : Cabinet de thérapeutes représenté(e) par Mme TOURNADRE Hélène

Adresse du demandeur : 35 rue des Vauzelles 16100 CHATEAU BERNARD

Nom établissement : Cabinet de thérapeutes

Adresse des travaux : 35 rue des Vauzelles 16100 CHATEAU BERNARD

Références cadastrales :

Type / catégorie ERP : U Etablissements de soins / 5

Nature des travaux :

Travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité

Demande de dérogation : oui, 2 point(s) dérogatoire(s)

Point dérogatoire 1 (Impossibilité technique) : Dérogation pour l'accès en toute autonomie pour les personnes en fauteuil roulant

Point dérogatoire 2 (Impossibilité technique) : Dérogation pour l'accès aux cabinets de toilette pour les personnes en fauteuil roulant

la Préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la demande de dérogation référencée ci-dessus ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 122-3, L.122-6, L. 181-2 et L. 161-1 à L. 165-7, les articles R. 122-5 à R. 122-21, R. 122-30, R. 122-31, R. 122-35 et R. 162-1 à R. 165-21 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Mme Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L. 111-7-5, L. 111-8 et L. 122-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement ;

VU l'avis favorable formulé le mardi 19 décembre 2023 par la SCDA- Sous commission départementale d'accessibilité ;

Demande de dérogation : oui, 2 point(s) dérogatoire(s)

Point dérogatoire 1 (Impossibilité technique) : Dérogation pour l'accès en toute autonomie pour les personnes en fauteuil roulant.

Point dérogatoire 2 (Impossibilité technique) : Dérogation pour l'accès aux cabinets de toilette pour les personnes en fauteuil roulant.

Considérant que :

- Les séances ne sont proposées que sur rendez-vous.
- Les éléments contenus dans le dossier sont conformes aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 11 septembre 2007 et justifient la demande de dérogation.

ARRETE

Article 1 : Les dérogations demandées par Mme TOURNADRE Hélène pour le Cabinet de thérapeutes situé 35 rue des Vauzelles 16100 CHATEAUBERNARD sont **accordées**.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Monsieur le Sous Préfet de COGNAC, le maire de la commune, le directeur départemental des territoires et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Angoulême, le 19 décembre 2023
Pour la préfète et par délégation
Le chef du service analyse et
aménagement du territoire

Gaëtan LE DORZE

Direction Départementale des Territoires de la
Charente

16-2023-11-28-00006

Arrêté préfectoral accordant une dérogation aux
règles d'accessibilité des ERP aux personnes
handicapés pour l'établissement atelier de
stickage située 9 avenue du 8 mai à AIGRE

ARRETE

DOSSIER N° AT 016 005 23 X 0005

N° urbanisme :

Réf. DDT : 2023 420

Commune : AIGRE

Demandeur : M RODRIGUEZ-DOS REIS Guida-Anthony

Adresse du demandeur : 24 rue du Pessaud 16290 ASNIERES SUR NOUERE

Nom établissement : MAGASIN DE STICKAGE

Adresse des travaux : 9 avenue du 8 mai 16140 AIGRE

Références cadastrales : AI 24

Type / catégorie ERP : J Structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées / 5

Nature des travaux :

Travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité

Travaux d'aménagement

Demande de dérogation : oui, 1 point(s) dérogatoire(s)

Point dérogatoire 1 (impossibilité technique) : dérogation à l'article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014 concernant le recul à respecter pour ouvrir la porte d'entrée

la Préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la demande de dérogation référencée ci-dessus ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 122-3, L.122-6, L. 181-2 et L. 161-1 à L. 165-7, les articles R. 122-5 à R. 122-21, R. 122-30, R. 122-31, R. 122-35 et R. 162-1 à R. 165-21 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Mme Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L. 111-7-5, L. 111-8 et L. 122-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement ;

Vu l'avis favorable formulé le 28 novembre 2023 par la SCDA

Considérant que :

Point dérogatoire 1 (impossibilité technique) : dérogation à l'article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014 concernant le recul à respecter pour ouvrir la porte d'entrée

- le recul d'ouverture de la porte d'entrée n'est pas respecté pour les personnes en fauteuil roulant,
- qu'une sonnette et son logo d'explication seront installés sur le pilier de la porte d'entrée afin qu'une personne en fauteuil roulant puisse prévenir et solliciter de l'aide pour entrer dans l'établissement,
- les dispositions de l'article 4 ne sont pas respectées pour cette raison.

Les éléments contenus dans le dossier sont conformes aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 11 septembre 2007 et justifient la demande de dérogation

Article 1^{er}: La dérogation demandée par Monsieur RODRIGUEZ-DOS REIS Guida-Anthony pour le magasin de stickage situé 9 avenue du 8 mai 16140 AIGRE est **acceptée**.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3: Madame la Sous Préfète de CONFOLENS, le maire de la commune, le directeur départemental des territoires et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Angoulême, le 28 novembre 2023
Pour la préfète et par délégation
Le chef du service analyse et
aménagement du territoire

Gaëtan LE DORZE

Direction Départementale des Territoires de la
Charente

16-2023-12-19-00009

Arrêté préfectoral accordant une dérogation aux
règles d'accessibilité des personnes handicapées
aux ERP pour la salle de spectacle située Au
Rochet 1 Le Pont LE TATRE



ARRÊTÉ

DOSSIER N° AT 016 380 23 W 0001

N° urbanisme : PC 016 380 23 W 0003

N° DDT : 2023446

Commune : LE TATRE

Demandeur : Salle de spectacle représenté(e) par Mme AMOUS Mathilde Roger

Adresse du demandeur : 1 Le Pont 16360 LE TATRE

Nom établissement : Salle de spectacle

Adresse des travaux : Au rochet 1 Le pont 16360 LE TATRE

Références cadastrales : 000A 513

Type / catégorie ERP : L Salles à usage d'audition, de conférence, de réunion, de spectacles ou à usages multiples / 5

Nature des travaux :

Travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité

Travaux d'aménagement

Demande de dérogation : oui, 1 point(s) dérogatoire(s)

Point dérogatoire 1 (Disproportion manifeste) : Dérogation pour l'accès à la scène pour les personnes en fauteuil roulant

la Préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la demande de dérogation référencée ci-dessus ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 122-3, L.122-6, L. 181-2 et L. 161-1 à L. 165-7, les articles R. 122-5 à R. 122-21, R. 122-30, R. 122-31, R. 122-35 et R. 162-1 à R. 165-21 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Mme Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L. 111-7-5, L. 111-8 et L. 122-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement ;

VU l'avis favorable formulé le mardi 19 décembre 2023 par la SCDA- Sous commission départementale d'accessibilité ;

Demande de dérogation : oui, 1 point(s) dérogatoire(s)

Point dérogatoire 1 (Disproportion manifeste) : Dérogation pour l'accès à la scène pour les personnes en fauteuil roulant.

Considérant que :

- La scène est amovible et pourra être démontée lors de la présence d' une personne en fauteuil roulant.
- Les éléments contenus dans le dossier sont conformes aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 11 septembre 2007 et justifient la demande de dérogation.

ARRÊTÉ

Article 1 : La dérogation demandée par Mme AMOUS Mathilde Roger pour la Salle de spectacle située Au rochet 1 Le pont 16360 LE TATRE est **accordée**.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télécours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Monsieur le Sous Préfet de COGNAC, le maire de la commune, le directeur départemental des territoires et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Angoulême, le 19 décembre 2023
Pour la préfète et par délégation
Le chef du service analyse et
aménagement du territoire

Gaëtan LE DORZE

Direction Départementale des Territoires de la
Charente

16-2023-12-29-00017

Arrêté portant création d'un parcours de pêche
de graciation - Espèces carnassières sur la
retenue secondaire de Javernac



ARRÊTÉ
portant création d'un parcours de pêche de graciation
- Espèces carnassières - sur la retenue secondaire de Javernac

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles R436-14 et R436-23 du code l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 août 2022 donnant délégation de signature à M. Hervé SERVAT, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2023 portant subdélégation de signature à des cadres et agents de la direction départementale des territoires de la Charente;

Vu l'arrêté réglementaire permanent en date du 1^{er} janvier 2024 ;

Vu la demande de l'association agréée de la pêche et de protection du milieu aquatique de Roumazières ;

Vu la demande de la Fédération de Charente de pêche et de protection du milieu aquatique ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de la Charente ;

Vu l'avis de la Commission technique départementale de la pêche en date du 18 octobre 2023 ;

Vu la consultation du public du 7 décembre 2023 au 28 décembre 2023 inclus ;

Considérant que des efforts doivent être engagés en faveur de la préservation des espèces carnassières de seconde catégorie présentes sur la retenue secondaire de Javernac sur la commune de LESIGNAC-DURAND et afin de compléter les actions engagées par les collectivités piscicoles en faveur de la restauration des milieux aquatiques ;

Sur proposition du directeur départementale des territoires :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Un parcours de pêche de graciation concernant les espèces carnassières (brochet, sandre, perche commune, black-bass) avec remise à l'eau obligatoire et immédiate du poisson, quelque soit sa taille est instauré sur la retenue secondaire de Javernac, commune de LESIGNAC-DURAND (la localisation du parcours est précisée en annexe du présent arrêté).

La réglementation des cours d'eau et plans d'eau de 2^{ème} catégorie s'appliquera pour chacune de ces espèces avec obligation de respecter les modes de pêches autorisés en fonction des dates d'ouvertures et de fermetures.

Article 2 : Ce parcours est instauré pour une période de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2024 .

Il peut être mis fin au parcours par la préfète, à tout moment, après avis du délégué régional de l'Office Français de la Biodiversité, de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de pisciculture et, le cas échéant, de l'association agréée de pêcheurs professionnels en eau douce.

Article 3 : Techniques et matériels de pêche :

La pêche des carnassiers est autorisée à 4 lignes.

Article 4 : Toutes les dispositions en vigueur concernant la réglementation générale de la pêche et particulière, non modifiées par le présent arrêté, sont à respecter.

Article 5 : L'information et la signalisation sont à la charge de la fédération départementale des pêcheurs et de l'association agréée pour la pêche et la protection des milieux aquatiques de ROUMAZIERES.

Article 6 : En fin de saison pêche, la Fédération de Charente de pêche adressera un rapport de synthèse permettant l'évaluation de ce dispositif.

Article 7 : L'arrêté du 20 décembre 2018 est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 8 : En fin de saison pêche, la Fédération de Charente de pêche adressera un rapport de synthèse permettant l'évaluation de ce dispositif.

Article 9 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la Transition écologique ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 10 : La Secrétaire Générale de la préfecture, le (ou les) maire(s) de la (ou des) commune(s) concernée(s), le directeur départemental des territoires, le Colonel commandant du groupement de la gendarmerie de la Charente, le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le président de la fédération de Charente de pêche et de protection du milieu aquatique, les gardes pêche commissionnés de l'administration et tous les officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté. Un avis est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Angoulême, le

29 DEC. 2023

La Préfète,
P/le directeur et par subdélégation,
Le chef du service Eau,
Environnement, Risques


Thomas LOURY

Direction Départementale des Territoires de la
Charente

16-2023-12-29-00023

Arrêté portant création d'une de réserve de
pêche sur une portion du cours d'eau "La
Touvre" sur la commune de Touvre.

ARRÊTÉ
portant création d'une réserve de pêche
sur une portion du cours d'eau « La Touvre »
commune de TOUVRE

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** les articles L436-12, R436-69, R436-73 et R436-74 du code l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 23 août 2022 donnant délégation de signature à M. Hervé SERVAT, directeur départemental des territoires ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2023 portant subdélégation de signature à des cadres et agents de la direction départementale des territoires de la Charente;
- Vu** la demande de l'association agréée de la pêche et de protection du milieu aquatique;
- Vu** l'avis du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ;
- Vu** l'avis de la Commission technique départementale de la pêche en date du 18 octobre 2023 ;
- Vu** la consultation du public du 7 décembre 2023 au 28 décembre 2023 inclus ;

Sur proposition du directeur départementale des territoires :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est instauré une réserve temporaire de pêche sur une portion du cours d'eau « La Touvre » sur la commune de TOUVRE où toute pêche est interdite pour une durée de cinq ans.

La désignation de la réserve en annexe se situe de la partie amont du pont de la Maillerie à la limite aval du canal de fuite.

Article 2 : Sur site, les limites amont et aval matérialisées par des panneaux de réserve de pêche seront installés par l'association agréée de la pêche et de protection du milieu aquatique .

Article 3 : L'arrêté instituant une mise en réserve de pêche du 12 février 2019 est abrogé.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la Transition écologique ;

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture, le maire de TOUVRE, le directeur départemental des territoires, le Colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Charente, le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le président de la fédération de Charente de pêche et de protection du milieu aquatique, les gardes pêche commissionnés de l'administration et tous les officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté. Un avis est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Angoulême, le

29 DEC. 2023

La Préfète,
P/le directeur et par subdélégation,

Le chef du service Eau,
Environnement, Risques


Thomas LOURY

Annexe à l'arrêté portant création d'une réserve de pêche sur la commune de TOUVRE



43 rue du docteur Charles Duroselle
16016 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.17.17.37.37
www.charente.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires de la
Charente

16-2023-12-29-00022

Arrêté portant création d'une réserve de pêche
sur une portion du cours d'eau "Le Faussant"
sous affluent du fleuve "La Charente" sur la
commune de Jarnac.



ARRÊTÉ
portant création d'une réserve de pêche
sur une portion du cours d'eau « Le Foussant » sous affluent du fleuve
« La Charente »
commune de JARNAC

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** les articles L436-12, R436-69, R436-73 et R436-74 du code l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 23 août 2022 donnant délégation de signature à M. Hervé SERVAT, directeur départemental des territoires ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2023 portant subdélégation de signature à des cadres et agents de la direction départementale des territoires de la Charente;
- Vu** la demande de l'association agréée de la pêche et de protection du milieu aquatique ;
- Vu** l'avis du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ;
- Vu** l'avis de la Commission technique départementale de la pêche en date du 18 octobre 2023 ;
- Vu** la consultation du public du 7 décembre 2023 au 28 décembre 2023 inclus ;

Sur proposition du directeur départementale des territoires :

ARRÊTE

Article 1^{er}: Il est instauré une réserve temporaire de pêche sur une portion du cours d'eau « Le Foussant » sous affluent du fleuve « La Charente » sur la commune de JARNAC où toute pêche est interdite pour une durée de **cinq ans**.

La désignation de la réserve en annexe se situe entre le pont de la RN 141 et son confluent avec le bras de Cressé, soit 1800 mètres.

Article 2 : Sur site, les limites amont et aval matérialisées par des panneaux de réserve de pêche seront installés par l'association agréée de la pêche et de protection du milieu aquatique .

Article 3 : L'arrêté instituant une mise en réserve de pêche du 12 février 2019 est abrogé.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;

- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la Transition écologique ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture, le maire de JARNAC, le directeur départemental des territoires, le Colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Charente, le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le président de la fédération de Charente de pêche et de protection du milieu aquatique, les gardes pêche commissionnés de l'administration et tous les officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté. Un avis est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Angoulême, le

29 DEC. 2023

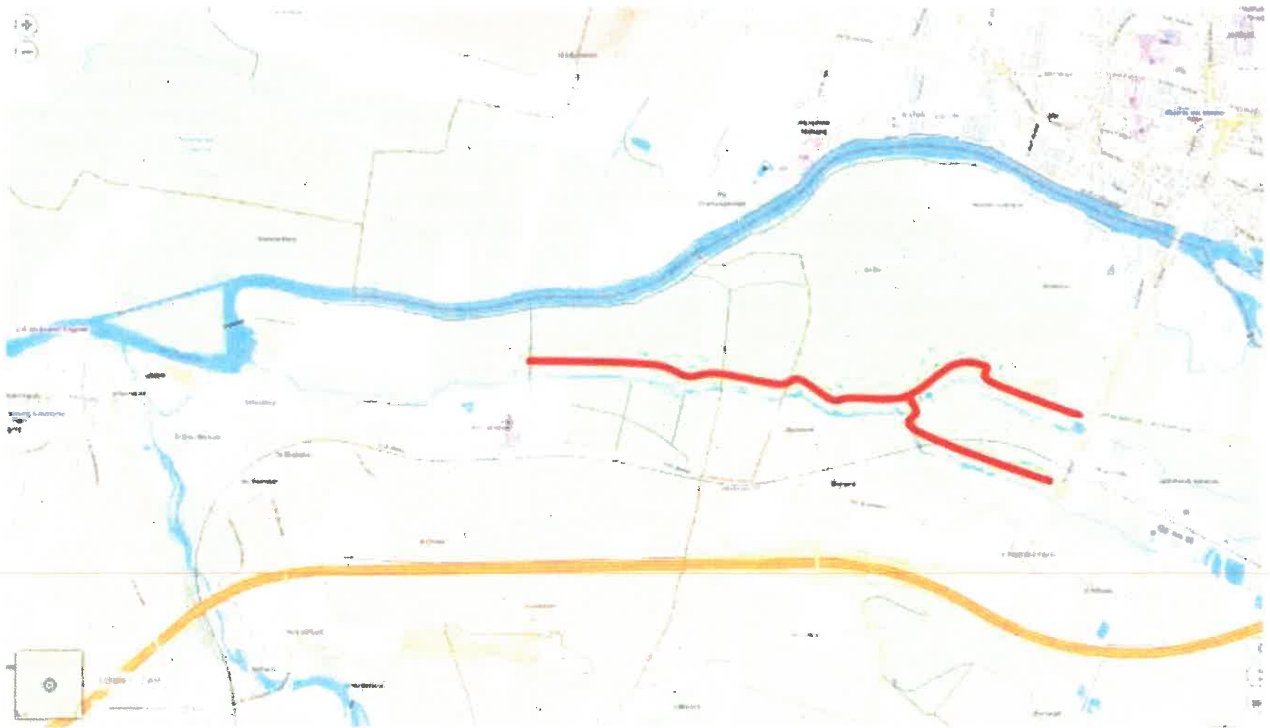
La Préfète,
P/le directeur et par subdélégation,

Le chef du service Eau,
Environnement, Risques


Thomas LOURY



Annexe à l'arrêté portant création d'une réserve de pêche sur la commune de JARNAC



Direction Départementale des Territoires de la
Charente

16-2023-12-29-00021

Arrêté portant création d'une réserve de pêche
sur une portion du cours d'eau "Le Goire" de la
commune de Confolens.

ARRÊTÉ
portant création d'une réserve de pêche
sur une portion du cours d'eau « Le Goire »
commune de CONFOLENS

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** les articles L436-12, R436-69, R436-73 et R436-74 du code l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 23 août 2022 donnant délégation de signature à M. Hervé SERVAT, directeur départemental des territoires ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2023 portant subdélégation de signature à des cadres et agents de la direction départementale des territoires de la Charente;
- Vu** la demande de l'association agréée de la pêche et de protection du milieu aquatique ;
- Vu** l'avis du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ;
- Vu** l'avis de la Commission technique départementale de la pêche en date du 18 octobre 2023 ;
- Vu** la consultation du public du 7 décembre 2023 au 28 décembre 2023 inclus ;

Sur proposition du directeur départementale des territoires :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est instauré une réserve temporaire de pêche sur une portion du cours d'eau « Le Goire » sur la commune de CONFOLENS où toute pêche est interdite pour une durée de cinq ans.

La désignation de la réserve en annexe se situe du pont du GOIRE (parcelles 8, A4, 1B, A502, A416, A486, 288 (squares Jules Haigand et monument aux morts) et quai d'Orléans confluent avec la Vienne au pont Laréguy (rive droite et gauche), soit environ 200 m.

Article 2 : Sur site, les limites amont et aval matérialisées par des panneaux de réserve de pêche seront installés par l'association agréée de la pêche et de protection du milieu aquatique .

Article 3 : L'arrêté instituant une mise en réserve de pêche du 12 février 2019 est abrogé.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la Transition écologique ;

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture, le maire de CONFOLENS, le directeur départemental des territoires, le Colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Charente, le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le président de la fédération de Charente de pêche et de protection du milieu aquatique, les gardes pêche commissionnés de l'administration et tous les officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté. Un avis est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Angoulême, le

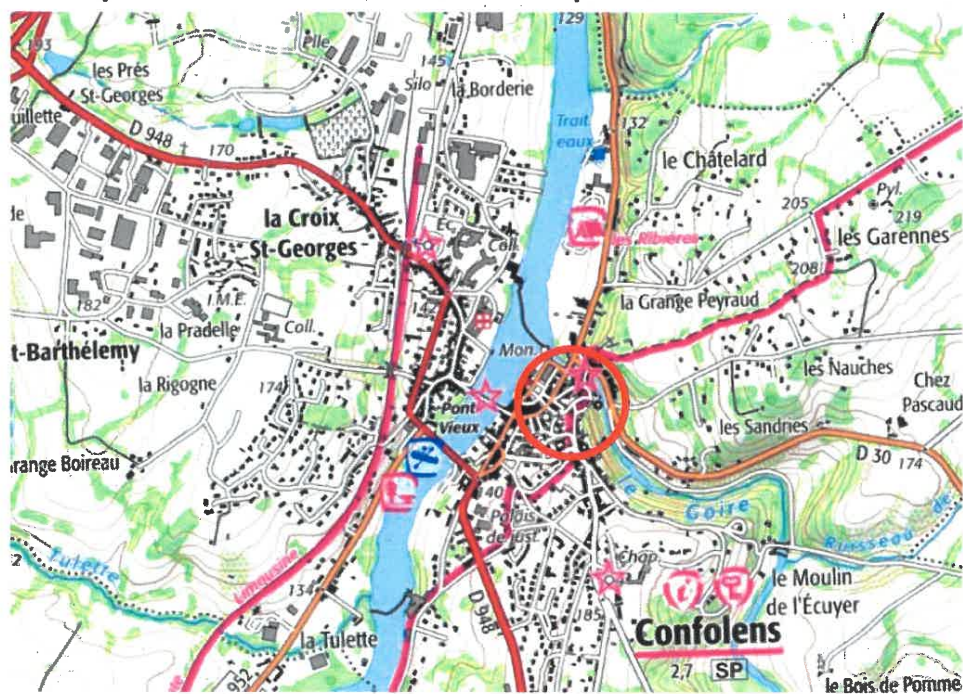
29 DEC. 2023

La Préfète,
P/le directeur et par subdélégation,

Le chef du service Eau,
Environnement, Risques


Thomas LOURY

Annexe à l'arrêté portant création d'une réserve de pêche sur la commune de CONFOLENS



43 rue du docteur Charles Duroselle
16016 ANGOULÈME Cedex
Tél. : 05.17.17.37.37
www.charente.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires de la
Charente

16-2023-12-29-00019

Arrêté portant création d'une réserve de pêche
sur une portion du cours d'eau "Le Son" de la
commune de Cellefrouin.



**ARRÊTÉ
portant création d'une réserve de pêche
sur une portion du cours d'eau « Le Son »
commune de CELLEFROUIN**

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** les articles L436-12, R436-69, R436-73 et R436-74 du code l'environnement ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 août 2022 donnant délégation de signature à M. Hervé SERVAT, directeur départemental des territoires ;
Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2023 portant subdélégation de signature à des cadres et agents de la direction départementale des territoires de la Charente ;
Vu la demande de l'association agréée de la pêche et de protection du milieu aquatique ;
Vu l'avis du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ;
Vu l'avis de la Commission technique départementale de la pêche en date du 18 octobre 2023 ;
Vu la consultation du public du 7 décembre 2023 au 28 décembre 2023 inclus ;

Sur proposition du directeur départementale des territoires :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est instauré une réserve temporaire de pêche sur une portion du cours d'eau « Le Son », sur la commune de CELLEFROUIN où toute pêche est interdite pour une durée de cinq ans.

La désignation de la réserve en annexe se situe du pont de la RD 36 (Cellefrouin / Beaulieu-sur-Sonnette) au panneau de signalisation, soit 500 m.

Article 2 : Sur site, les limites amont et aval matérialisées par des panneaux de réserve de pêche seront installés par l'association agréée de la pêche et de protection du milieu aquatique .

Article 3 : L'arrêté instituant une mise en réserve de pêche du 12 février 2019 est abrogé.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la Transition écologique ;

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture, la maire de CELLEFROUIN, le directeur départemental des territoires, le Colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Charente, le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le président de la fédération de Charente de pêche et de protection du milieu aquatique, les gardes pêche commissionnés de l'administration et tous les officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté. Un avis est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Angoulême, le

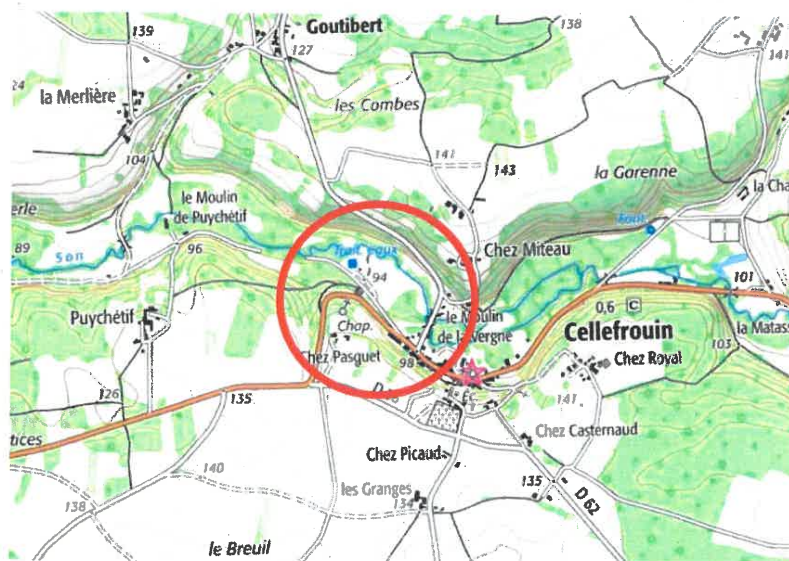
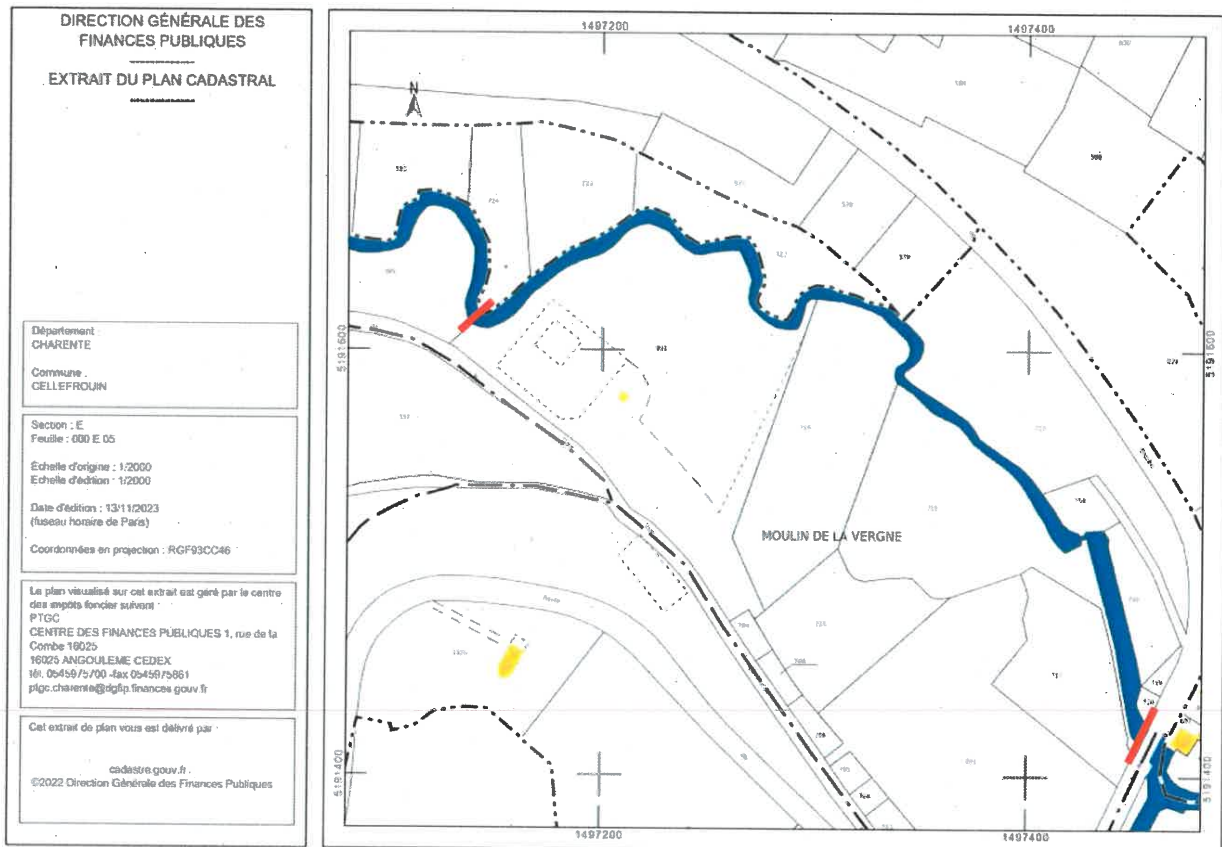
29 DEC. 2023

La Préfète,
P/le directeur et par subdélégation,

Le chef du service Eau,
Environnement, Risques


Thomas LOURY

Annexe à l'arrêté portant création d'une réserve de pêche sur la commune de CELLEFROUIN



43 rue du docteur Charles Duroselle
16016 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.17.17.37.37
www.charente.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires de la
Charente

16-2023-12-29-00020

Arrêté portant création d'une réserve de pêche
sur une portion du fleuve "La Charente" de la
commune de Saint-Simon.

ARRÊTÉ
portant création d'une réserve de pêche
sur une portion du fleuve « La Charente »
commune de SAINT-SIMON

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** les articles L436-12, R436-69, R436-73 et R436-74 du code l'environnement ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 août 2022 donnant délégation de signature à M. Hervé SERVAT, directeur départemental des territoires ;
Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2023 portant subdélégation de signature à des cadres et agents de la direction départementale des territoires de la Charente ;
Vu la demande de l'association agréée de la pêche et de protection du milieu aquatique ;
Vu l'avis du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ;
Vu l'avis de la Commission technique départementale de la pêche en date du 18 octobre 2023 ;
Vu la consultation du public du 7 décembre 2023 au 28 décembre 2023 inclus ;

Sur proposition du directeur départementale des territoires :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est instauré une réserve temporaire de pêche sur une portion du fleuve « La Charente » sur la commune de SAINT-SIMON où toute pêche est interdite pour une durée de cing ans.

La désignation de la réserve en annexe se situe depuis la limite aval des quais de Saint-Simon jusqu'à la limite amont du plan d'eau de vitesse de Saint-Simon, soit 450 mètres.

Article 2 : Sur site, les limites amont et aval matérialisées par des panneaux de réserve de pêche seront installés par l'association agréée de la pêche et de protection du milieu aquatique .

Article 3 : L'arrêté instituant une mise en réserve de pêche du 12 février 2019 est abrogé.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la Transition écologique ;

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture, le maire de SAINT-SIMON, le directeur départemental des territoires, le Colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Charente, le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le président de la fédération de Charente de pêche et de protection du milieu aquatique, les gardes pêche commissionnés de l'administration et tous les officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté. Un avis est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Angoulême, le

29 DEC. 2023

La Préfète,
P/le directeur et par subdélégation,

Le chef du service Eau,
Environnement, Risques


Thomas LOURY

Annexe à l'arrêté portant création d'une réserve de pêche sur la commune de SAINT SIMON



Direction Départementale des Territoires de la
Charente

16-2023-12-29-00018

Arrêté portant création d'une réserve de pêche
sur une portion du plan d'eau "La Grande Prairie
sur la commune de Saint-Yrieix sur Charente.

ARRÊTÉ
portant création d'une réserve de pêche
sur une portion du plan d'eau « La Grande Prairie »
commune de Saint-Yrieix-sur-Charente

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** les articles L436-12, R436-69, R436-73 et R436-74 du code l'environnement ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 août 2022 donnant délégation de signature à M. Hervé SERVAT, directeur départemental des territoires ;
Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2023 portant subdélégation de signature à des cadres et agents de la direction départementale des territoires de la Charente ;
Vu la demande de l'association agréée de la pêche et de protection du milieu aquatique ;
Vu l'avis du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ;
Vu l'avis de la Commission technique départementale de la pêche en date du 18 octobre 2023 ;
Vu la consultation du public du 7 décembre 2023 au 28 décembre 2023 inclus ;

Sur proposition du directeur départementale des territoires :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est instauré une réserve temporaire de pêche sur une portion du plan d'eau « La Grande Prairie », sur la commune de Saint-Yrieix-sur-Charente où toute pêche est interdite pour une durée de cinq ans.

La désignation de la réserve en annexe se situe depuis le panneau de signalisation en amont jusqu'à l'autre panneau de signalisation en aval.

Article 2 : Sur site, les limites amont et aval matérialisées par des panneaux de réserve de pêche seront installés par l'association agréée de la pêche et de protection du milieu aquatique d'Angoulême.

Article 3 : L'arrêté instituant une mise en réserve de pêche du 12 février 2019 est abrogé.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la Transition écologique ;

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture, le maire de Saint-Yrieix-sur-Charente, le directeur départemental des territoires, le Colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Charente, le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le président de la fédération de Charente de pêche et de protection du milieu aquatique, les gardes pêche commissionnés de l'administration et tous les officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté. Un avis est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Angoulême, le

29 DEC. 2023

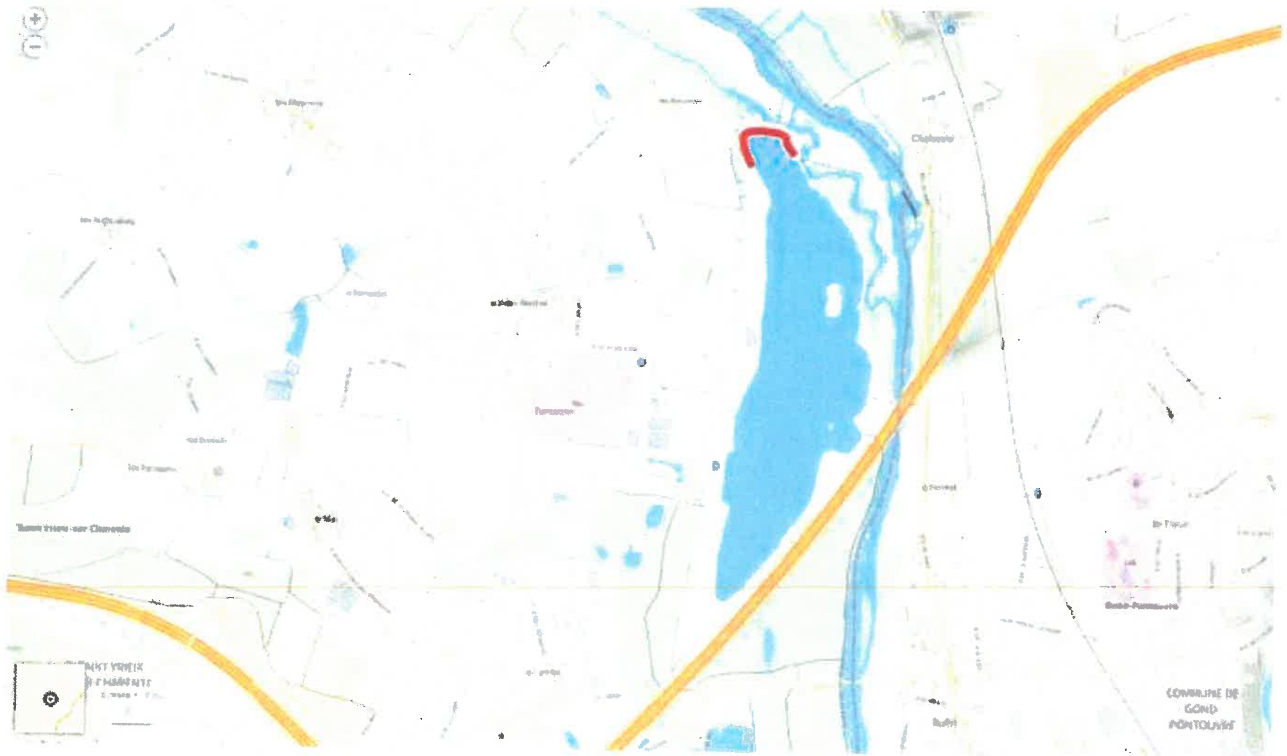
La Préfète,
P/le directeur et par subdélégation,

Le chef du service Eau,
Environnement, Risques


Thomas LOURY



**Annexe à l'arrêté portant création d'une réserve de pêche sur la commune de SAINT YRIEIX
SUR CHARENTE**



Direction Départementale des Territoires de la
Charente

16-2023-12-29-00013

Arrêté portant création du parcours de pêche de
graciation "no-kill" de la truite Fario sur
l'ensemble des bassins versants de "L'Aume", de
la Couture" et de "L'Aume-Couture"

ARRÊTÉ
**portant création du parcours de pêche de graciation « no-kill »
de la Truite Fario sur l'ensemble des bassins versants de
« L'Aume », de « La Couture » et de « L'Aume-Couture »**

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** les articles L436-12, R436-23 du code l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 23 août 2022 donnant délégation de signature à M. Hervé SERVAT, directeur départemental des territoires ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2023 portant subdélégation de signature à des cadres et agents de la direction départementale des territoires de la Charente;
- Vu** l'arrêté réglementaire permanent en date du 1^{er} janvier 2024 ;
- Vu** la demande de l'association agréée de la pêche et de protection du milieu aquatique d'Aigre auprès de la Fédération de Charente de pêche et de protection du milieu aquatique ;
- Vu** l'avis de la Fédération de Charente de pêche et de protection du milieu aquatique ;
- Vu** l'avis de la Commission technique départementale de la pêche en date du 18 octobre 2023 ;
- Vu** la consultation du public du 7 décembre 2023 au 28 décembre 2023 inclus ;

Considérant que l'étiage et la sécheresse 2023 n'ont pas épargné le bassin versant de l'Aume, de la Couture, et de l'Aume-Couture, que ces rivières de 1^{er}e catégorie piscicole ont subi des assècs importants avec l'impact sur la faune piscicole,

Sur proposition du directeur départementale des territoires :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Ce parcours de pêche de graciation (no-kill) concerne la Truite Fario avec remise à l'eau obligatoire et immédiate du poisson quelque soit sa taille, situé sur l'ensemble des bassins versants de « L'Aume », de « La Couture » et de « L'Aume-Couture » (Annexe 1).

Article 2 : Ce parcours est mis en place pour une durée de 1 an, et ce à compter du 1^{er} janvier 2024.

Il peut être mis fin au parcours par la préfète, à tout moment, après avis du directeur régional de l'Office Français de la Biodiversité, de la Fédération de Charente de pêche et de protection du milieu aquatique, le cas échéant, de l'Association agréée de pêcheurs.

Article 3 : Technique de pêche et matériel autorisés

Pêche à l'aide de 2 hameçons simples au plus par ligne, sans ardillon ou avec ardillons correctement écrasés.

Article 4 : Toutes les dispositions en vigueur concernant la réglementation générale et particulière de la pêche, non modifiées par le présent arrêté, sont à respecter.

Article 5 : L'arrêté du 1^{er} décembre 2017, renouvelé au 1^{er} janvier 2023 portant sur le parcours de pêche de graciation « no-kill » de la truite sur les rivières « L'Aume » et « La Couture » reste en vigueur.

Article 6 : En fin de saison pêche, la Fédération de Charente de pêche adressera un rapport de synthèse permettant l'évaluation de ce dispositif.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la Transition écologique ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture, le (ou les) maire(s) de la (ou des) commune(s) concernée(s), le directeur départemental des territoires, le Colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Charente, le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le président de la fédération de Charente de pêche et de protection du milieu aquatique, les gardes pêche commissionnés de l'administration et tous les officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté. Un avis est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Angoulême, le

29 DEC. 2023

La Préfète,
P/le directeur et par subdélégation,

Le chef du service Eau,
Environnement, Risques


Thomas LOURY

Annexe 1
Parcours de graciation « no-kill » Truite Fario »
sur l'ensemble des bassins versants de
« L'Aume » et de « La Couture »



Source de données : BDTopo - IGN
Fonds cartographique : Scan 25 - IGN

Conception : Direction départementale des territoires
Édition : 11-2022

0 1 2 km



Direction Départementale des Territoires de la
Charente

16-2023-12-29-00014

Arrêté portant renouvellement d'un parcours de
pêche de graciación "no-kill" de la Truite sur la
rivière "La Touvre"

ARRÊTÉ
**portant renouvellement d'un parcours de pêche de graciation « no-kill »
de la Truite sur la rivière « La Touvre »**

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** les articles R436-14 et R436-23 du code l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 23 août 2022 donnant délégation de signature à M. Hervé SERVAT, directeur départemental des territoires ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2023 portant subdélégation de signature à des cadres et agents de la direction départementale des territoires de la Charente;
- Vu** l'arrêté réglementaire permanent en date du 1^{er} janvier 2024 ;
- Vu** la demande de l'association agréée de la pêche et de protection du milieu aquatique de Magnac-sur-Touvre « la Truite saumonée » en date du 22 août 2023 à la Fédération de Charente de pêche et de protection du milieu aquatique ;
- Vu** la demande de la Fédération de Charente de pêche et de protection du milieu aquatique ;
- Vu** l'avis de la Commission technique départementale de la pêche en date du 18 octobre 2023 ;
- Vu** la consultation du public du 7 décembre 2023 au 28 décembre 2023 inclus ;

Considérant dans le cadre de la gestion piscicole durable, la mise en place de nouvelles pratiques de pêche permettant le développement de la valeur piscicole et halieutique dans un souci de protection et de préservation de la ressource piscicole ;

Sur proposition du directeur départementale des territoires :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Ce parcours de pêche de graciation (no-kill) concerne la Truite avec remise à l'eau obligatoire et immédiate du poisson quelque soit sa taille, sur le plateau dit « La Camoche » situé sur la rivière « La Touvre » sur les communes de MAGNAC S/TOUVRE, RUELLE S/ TOUVRE et TOUVRE (Voir carte ci-joint annexée).

Article 2 : Sa limite amont se situe d'une part de la limite de la réserve de pêche du canal de la Maillerie en rive droite. D'autre part, elle se poursuit de la pointe amont de la chaussée qui se trouve sur la parcelle cadastrée AB1, commune de Touvre, à la pointe amont de la parcelle cadastrée AI 29 située en rive gauche sur la commune de Magnac S/Touvre.

La digue et les empellements font partie intégrante du parcours de graciacion.

Limite aval : rive gauche de la parcelle cadastrée AE 73 sur la commune de Magnac s/Touvre à rive droite parcelle cadastrée AX 410 sur la commune de Ruelle s/Touvre.

Ces limites seront délimitées et matérialisées sur place avec des panneaux posés par l'association agréée de la pêche et de protection du milieu aquatique.

Article 3 : Ce parcours est instauré pour une période de 5 ans à compter du **1^{er} janvier 2024** .

Il est ouvert aux pêcheurs du 2^{ème} samedi de mars au 3^{ème} dimanche de septembre de chaque année.

La pêche et l'accès aux lieux de pêche depuis une embarcation ou en marchant dans l'eau, sont interdits du 2^{ème} samedi de mars au 3^{ème} vendredi de mai de chaque année.

Il peut être mis fin au parcours par le préfet, à tout moment, après avis du délégué régional de l'Office Français de la Biodiversité, de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de pisciculture et, le cas échéant, de l'association agréée de pêcheurs professionnels en eau douce.

Article 4 : Techniques et matériels de pêche :

- pêche à l'aide 2 hameçons simples au plus par ligne, sans ardillon ou avec ardillons correctement écrasés,
- la pêche en bateau est interdite jusqu'au 3^{ème} vendredi de mai de chaque année.
-

Article 5 : Afin d'évaluer l'effet du parcours sur la fréquentation et sur l'évolution de la population de salmonidés, il est recommandé aux pêcheurs d'être en possession d'un ticket journalier.

Article 6 : Toutes les dispositions en vigueur concernant la réglementation générale de la pêche et particulière, non modifiées par le présent arrêté, sont à respecter.

Article 7 : L'arrêté du 27 décembre 2018 est abrogé à compter du **1^{er} janvier 2024**.

Article 8 : En fin de saison pêche, la Fédération de Charente de pêche adressera un rapport de synthèse permettant l'évaluation de ce dispositif.

Article 9 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la Transition écologique ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 10 : La Secrétaire Générale de la préfecture, le (ou les) maire(s) de la (ou des) commune(s) concernée(s), le directeur départemental des territoires, le Colonel commandant du groupement de la gendarmerie de la Charente, le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le

président de la fédération de Charente de pêche et de protection du milieu aquatique, les gardes pêche commissionnés de l'administration et tous les officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté. Un avis est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Angoulême, le

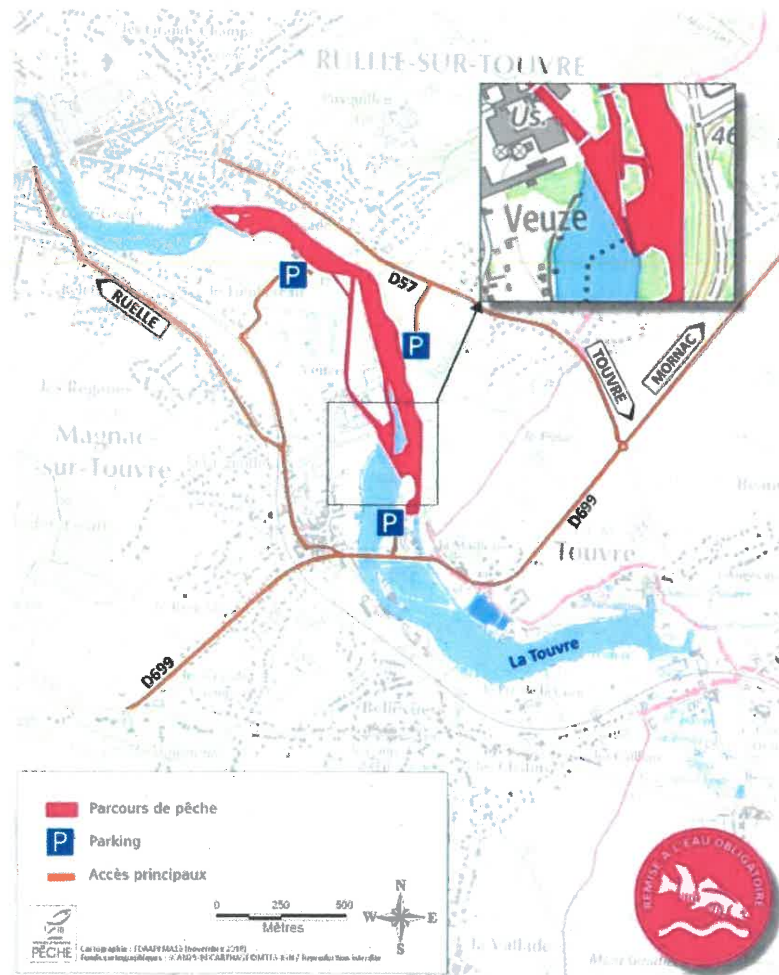
29 DEC. 2023

La Préfète,
P/le directeur et par subdélégation,

Le chef du service Eau,
Environnement, Risques


Thomas LOURY

ANNEXE 1 à l'arrêté renouvelant le parcours de graciacion « No-Kill » Truite sur la rivière «Touvre » - sur les communes de Ruelle sur Touvre, Magnac sur Touvre et Touvre.



43 rue du docteur Charles Duroselle
 16016 ANGOULÊME Cedex
 Tél. : 05.17.17.37.37
 www.charente.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires de la
Charente

16-2023-12-29-00016

Arrêté portant renouvellement d'un parcours de
pêche de graciación - Espèces carnassières sur le
fleuve de la Charente

ARRÊTÉ
portant renouvellement d'un parcours de pêche de graciacion
- Espèces carnassières - sur le fleuve « Charente »

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** les articles R436-14 et R436-23 du code l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 23 août 2022 donnant délégation de signature à M. Hervé SERVAT, directeur départemental des territoires ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2023 portant subdélégation de signature à des cadres et agents de la direction départementale des territoires de la Charente;
- Vu** l'arrêté réglementaire permanent en date du 1^{er} janvier 2024 ;
- Vu** la demande de l'association agréée de la pêche et de protection du milieu aquatique de Cognac ;
- Vu** la demande de la Fédération de Charente de pêche et de protection du milieu aquatique ;
- Vu** l'avis de la Commission technique départementale de la pêche en date du 18 octobre 2023 ;
- Vu** la consultation du public du 7 décembre 2023 au 28 décembre 2023 inclus ;

Considérant que des efforts doivent être engagés en faveur de la préservation des espèces carnassières de seconde catégorie sur le fleuve « Charente », notamment afin de compléter les actions engagées par les collectivités piscicoles en faveur de la restauration des milieux aquatiques ;

Sur proposition du directeur départementale des territoires :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Un parcours de pêche de graciacion concernant les espèces carnassières (brochet, sandre, perche commune, black-bass) avec remise à l'eau obligatoire et immédiate du poisson, quelque soit sa taille est instauré sur le fleuve « Charente », commune de COGNAC (les limites amont et aval du parcours sont précisées en annexe du présent arrêté).

La réglementation des cours d'eau et plans d'eau de 2^{ème} catégorie s'appliquera pour chacune de ces espèces avec obligation de respecter les modes de pêches autorisés en fonction des dates d'ouvertures et de fermetures.

Article 2 : Ce parcours est instauré pour une période de 5 ans à compter du **1^{er} janvier 2024** .

Il peut être mis fin au parcours par la préfète, à tout moment, après avis du délégué régional de l'Office Français de la Biodiversité, de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de pisciculture et, le cas échéant, de l'association agréée de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets.

Article 3 : Techniques et matériels de pêche :

La pêche des carnassiers est autorisée à 4 lignes.

Article 4 : Toutes les dispositions en vigueur concernant la réglementation générale de la pêche et particulière, non modifiées par le présent arrêté, sont à respecter.

Article 5 : L'information et la signalisation sont à la charge de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de COGNAC.

Article 6 : En fin de saison pêche, la Fédération de Charente de pêche adressera un rapport de synthèse permettant l'évaluation de ce dispositif.

Article 7 : L'arrêté du 20 décembre 2018 est abrogé à compter du **1^{er} janvier 2024**.

Article 8 : En fin de saison pêche, la Fédération de Charente de pêche adressera un rapport de synthèse permettant l'évaluation de ce dispositif.

Article 9 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la Transition écologique ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 10 : La Secrétaire Général de la préfecture, le (ou les) maire(s) de la (ou des) commune(s) concernée(s), le directeur départemental des territoires, le Colonel commandant du groupement de la gendarmerie de la Charente, le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le président de la fédération de Charente de pêche et de protection du milieu aquatique, les gardes pêche commissionnés de l'administration et tous les officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté. Un avis est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Angoulême, le

29 DEC. 2023

La Préfète,
P/le directeur et par subdélégation,

Le chef du service Eau,
Environnement, Risques


Thomas LOURY

**Annexe 1 à l'arrêté instituant le parcours de graciation – espèces carnivores
sur le fleuve « Charente » - commune de COGNAC**

Longueur du parcours proposé : Environ 2 100m

Limite amont : rive droite : Pont de Châtenay (D24)

Coordonnées (en lambert 93) : X = 442259.81m Y = 6517543.72m

Rive gauche : Pont de Châtenay (D24)

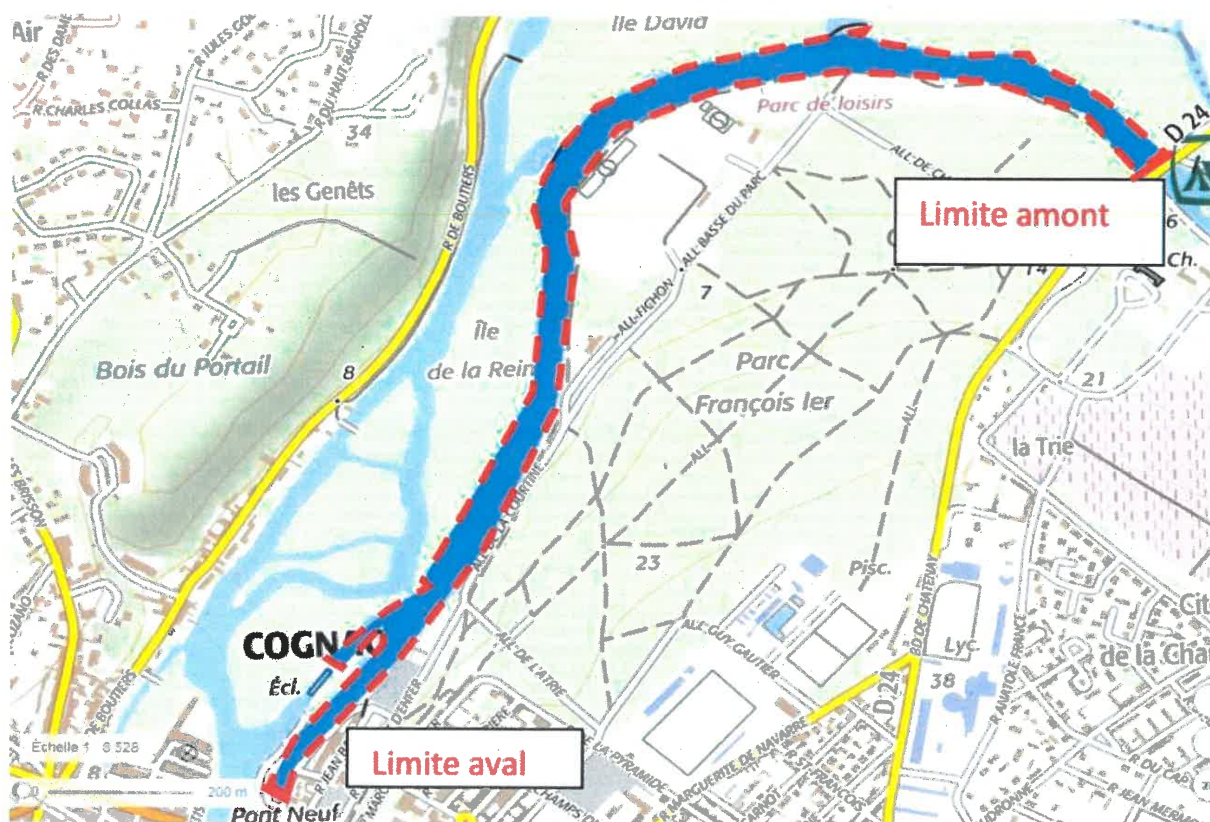
Coordonnées (en lambert 93) : X = 442225.26m Y = 6517516.86m

Limite aval : Rive gauche : Empellements

Coordonnées (en lambert 93) : X = 440979.45m Y = 6516570.83m

Rive droite : Amont de l'écluse de Cognac :

Coordonnées (en lambert 93) : X = 441058.28m Y = 6516775.72m



43 rue du docteur Charles Duroselle
16016 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.17.17.37.37
www.charente.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires de la
Charente

16-2024-01-16-00004

Arrêté autorisant l'accès à la propriété privée
dans le cadre des inventaires du patrimoine
naturel pour l'association Charente Nature

Arrêté N°16-20|_|_|-|_|_|-|_|_|-|_|_|_|_|_|
autorisant l'accès à la propriété privée
dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, et notamment son article L.411-1 A ;
- Vu** la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;
- Vu** la circulaire du 2 octobre 2007 concernant l'accès à la propriété privée dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel ;
- Vu** la demande de Charente Nature en date du 12 décembre 2023 en vue d'obtenir l'autorisation d'accéder aux propriétés privées de certaines communes de la Charente dans le but de réaliser des prospections naturalistes dans le cadre de ses missions de connaissance de la flore sauvage et des habitats naturels et semi-naturels ;
- Considérant** que la mission de Charente Nature, qui participe à l'élaboration et à la mise en œuvre de l'inventaire du patrimoine naturel (flore sauvage et habitats naturels) et procède à l'identification et à la conservation des éléments rares et menacés, nécessite des prospections de terrain sur des propriétés privées ;
- Considérant** qu'il importe de faciliter ces inventaires dans le but d'améliorer et d'homogénéiser la connaissance de la faune et la flore sur le territoire départemental ;
- Considérant** que ces inventaires et suivis naturalistes sont effectués par et sous la responsabilité de Charente Nature ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Charente ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : En vue d'exécuter des prospections naturalistes dans le cadre de leurs missions, les agents missionnés par Charente Nature et ceux auxquels cet organisme aura délégué ses droits, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (à l'exception des locaux consacrés à l'habitation) situées sur le territoire de l'ensemble des communes du département de Charente. Ils sont également autorisés à franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations.

Ils devront tous être en possession d'une copie du présent arrêté ainsi que d'un ordre de mission, qui devront être présentés à toute réquisition.

Article 2 : La présente autorisation est valable à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2024.

Article 3 : Les agents de Charente Nature ainsi que les personnes mandatées par lui, sont tenus de déclarer à la DDT de la Charente, dès qu'ils en ont connaissance, les accidents ou incidents survenus lors de ces prospections.

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires résultant de ces opérations seront réglées, à défaut d'accord à l'amiable, par le tribunal administratif de Poitiers selon les modalités prévues au code de la justice administrative.

Article 4 : L'introduction des agents dans les propriétés closes autres que les maisons d'habitation ne pourra, cependant, avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prévues par la loi du 29 décembre 1892 susvisée :

Le présent arrêté est affiché à la mairie de chacune des communes concernées au moins dix jours avant et doit être présenté à toute réquisition.

L'introduction dans les propriétés closes (à l'exception des maisons d'habitation) ne pourra avoir lieu que cinq jours après notification de l'arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété ; à défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les dits agents ou particuliers pourront entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Défense est faite aux propriétaires d'occasionner troubles ou empêchement à l'encontre des agents chargés de ces études.

Le personnel chargé des inventaires et prospections sera tenu de veiller à ne pas dégrader les cultures ou clôtures en la place.

Article 5 : Les maires des communes concernées seront invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations d'inventaires et de prospection envisagées. En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 6 : Le présent arrêté cessera ses effets de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date de signature.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via "télerecours citoyen" accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

Angoulême, le 16 JAN 2024

Le directeur départemental
des territoires
Hervé SERVAT

Direction Départementale des Territoires de la
Charente

16-2024-01-09-00006

Commission départementale de conciliation

ARRÊTÉ
**renouvelant la composition de la commission
départementale de conciliation**

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;
- Vu** la loi n° 86-462 du 6 juillet 1989 modifiée tendant à améliorer les rapports locatifs ;
- Vu** le décret n° 2001-653 du 19 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 20 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée et relatif aux commissions départementales de conciliation ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2021 fixant la composition de la commission départementale ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2021 modifiant la composition de la commission départementale de conciliation de la Charente ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 19 avril 2022 modifiant la composition de la commission départementale de conciliation de la Charente ;
- Vu** les propositions des organisations précitées ;
- Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture :

ARRÊTE

Article 1^{er} : La commission départementale de conciliation de la Charente est renouvelée ainsi qu'il suit :

Organisations représentatives des bailleurs :

Représentants des bailleurs publics :

- . M. Laurent JUVIGNY, directeur général de l'OPH de l'Angoumois, titulaire
- . M. Fabrice MELON, directeur d'agence de Logélia, suppléant

Représentantes de NOALIS :

- . Mme Sarah DACUNHA, responsable gestion locative et vente, titulaire
- . Mme Laure CREUZEAU, analyste des charges, suppléante

Représentants de l'Union Départementale de la Propriété Immobilière :

- . M. Alain PASQUET, 6 rue de la Cigogne, ANGOULÊME, titulaire
- . M. Albert JABET, 20 rue Léonard Jarraud, ANGOULÊME, suppléant

Organisations représentatives des locataires :

Représentants de la Confédération Nationale du Logement :

- . Mme Nicole CHATELET, 10 rue de Ségou, ANGOULÊME, titulaire
- . M. Éric DENIS, 5 bis rue de l'Amiral Renaudin, ANGOULÊME, suppléant

Représentants de l'Union Départementale Consommation, Logement et Cadre de Vie :

- . M. Joseph AUBINEAU, 11 rue de l'Anguillard, LA COURONNE, titulaire
- . Mme Pierrette GLANGETAS, 13 bâtiment Joseph Kessel, SAINT MICHEL, suppléante

Représentants de l'Union Départementale des Associations Familiales :

- . Mme Anne CERTIN, 5 rue de Limoges, MONTBRON, titulaire
- . Mme Jacqueline PASQUIER, 199 rue de la Porte, SAINT YRIEIX SUR CHARENTE, suppléante

Article 2 :

Les membres de la commission départementale de conciliation sont nommés pour trois ans. Leur mandat est renouvelable.

Article 3 :

Le secrétariat de la commission sera assuré par le directeur départemental des territoires de la Charente.

Article 4 :

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et notifié.

Angoulême, le 09 JAN. 2024

La préfète,

Martine CLAVEL



Préfecture de la Charente

16-2024-01-17-00001

Arrêté renouvellement agrément formation aux
premiers secours UNASS



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté portant renouvellement de l'agrément à l'union nationale des associations de secouristes et sauveteurs de la poste et orange – les Charentes Deux-Sèvres

pour assurer les formations aux premiers secours

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le décret n°92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n°91-834 du 30 août 1991 ;

VU le décret du Président de la République du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL, en qualité de préfète de la Charente ;

VU le décret du 30 août 2022 portant nomination de Madame Sarah GEORGE, en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2021, portant renouvellement de l'agrément pour assurer les formations aux premiers secours l'union nationale des associations de secouristes et sauveteurs de la poste et orange – les Charentes Deux-Sèvres ;

VU l'attestation de formation continue délivrée par le président de la fédération nationale de protection civile en date du 25 février 2023, valable jusqu'au 31 décembre 2024 ;

VU la demande de renouvellement de l'agrément formulée par l'union nationale des associations de secouristes et sauveteurs de la poste et orange – les Charentes Deux-Sèvres par courriel du 7 novembre 2023 ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

1/2

ARRÊTE

Article 1er : L'union nationale des associations de secouristes et sauveteurs de la poste et orange – les Charentes Deux-Sèvres est autorisée à assurer les formations aux premiers secours jusqu'au 31 décembre 2024. Il s'agit des formations suivantes :

- prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1) ;
- pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civique.

Article 2 : Une demande de renouvellement devra être transmise un mois avant la fin de cette période et sera subordonnée au respect des conditions fixées par l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992.

Article 3 : La sous-préfète, directrice de cabinet et le chef du service interministériel de défense et de protection civiles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Angoulême, le 17 JAN. 2024

Pour la préfète et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet



Sarah GEORGE

Préfecture de la Charente

16-2024-01-09-00002

Arrêté préfectoral conservation cadastrale



ARRÊTÉ
préfectoral de conservation cadastrale

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;

Vu le décret du 20 juillet 2022, portant nomination de Madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

Vu la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

Sur la proposition du Directeur départemental des finances publiques de la Charente :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les opérations de conservation cadastrale, concourant à la mise à jour des bases des impôts directs locaux, des diverses taxes assimilées, et à l'actualisation du plan cadastral, sont effectuées périodiquement dans l'ensemble des communes du département de la Charente.

La programmation, l'exécution et le contrôle des opérations de conservation cadastrale sont assurés par la direction départementale des finances publiques.

Article 2 : Les périodes d'intervention en commune seront portées à la connaissance préalable du Maire au moins 15 jours avant la date des opérations.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie au moins 10 jours avant le début des travaux pour information des administrés.

Article 4 : Les agents chargés des opérations de conservation cadastrale, dûment accrédités, peuvent être amenés à réaliser, dans le respect des dispositions légales, des travaux topographiques dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire des communes du département. Ces agents devront être porteurs d'une ampliation du présent arrêté et la présenter à toute réquisition.

Article 5 : La Secrétaire générale de la préfecture, le Directeur départemental des finances publiques et les Maires du département sont chargés de l'application du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente

Angoulême, le 09 JAN. 2024

La préfète



Martine CLAVEL

Préfecture de la Charente

16-2023-09-01-00017

Décision n°230-437

**Direction des affaires générales
Service du secrétariat général**

☎ 05 45 23 85 32
secretariat.general@ch-claudel.fr

DÉCISION N°230-437

Le Directeur du Centre Hospitalier Camille Claudel,

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.6143-7, D.6143-33 à D.6143-35 et R.6143-38 ;

Vu la loi n°75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n°91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière ;

Vu le décret n°92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé pris pour application de la loi n°91-748 du 31 Juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n°97-374 du 18 avril 1997 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé ;

Vu la loi n°2002-2 du janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu l'ordonnance n°2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation ;

Vu l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2019-54 du 30 janvier 2019 portant statut particulier du corps des cadres socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté de nomination du directeur du Centre Hospitalier Camille Claudel en date du 02 juin 2023.

DÉCIDE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Madame Stéphanie BIOJOUX, cadre socio-éducative au centre hospitalier Camille Claudel en sa qualité de cadre socio-éducative de l'Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique « Les Légendes », pour signer :

- Tous documents liés à l'organisation du travail du personnel non-médical de l'ITEP :
 - o Documents liés aux autorisations d'absence,

- À l'exception des demandes de congés exceptionnels (événements familiaux, mandats syndicaux, mandats électifs et congés de formation) qui devront être visés par la Direction des ressources humaines ;
 - Evaluations professionnelles des agents de l'ITEP et des stagiaires ;
 - Avis relatif aux formations demandées par les agents de la structure ;
- Tous documents relatifs à la mise en œuvre des projets personnalisés des usagers de l'ITEP et notamment :
 - Les projets personnalisés et leurs avenants, à l'exception de la partie réservée au Directeur de l'établissement ;
- Les courriers et correspondances ordinaires à destination des familles des usagers de l'ITEP, à l'exception des courriers relatifs à une mesure disciplinaire ou ayant un impact sur la prise en charge à l'ITEP ;
- Les courriers et correspondances ordinaires à destination des partenaires de l'ITEP à l'exception des courriers engageant la responsabilité de l'ITEP dans le cadre de ses partenariats.

La formulation de la délégation de signature s'établit de la façon suivante :

Pour le Directeur et par délégation,

La cadre socio-éducative de l'ITEP « Les Légendes »

Article 2 :

Délégation de signature est donnée à Madame Stéphanie BIOJOUX, cadre socio-éducative au centre hospitalier Camille Claudel, en sa qualité de cadre de permanence, pour signer :

- Les courriers de transmission des arrêtés préfectoraux ;
- Les bordereaux de transmission des certificats à l'ARS ;
- Les bulletins d'entrée en SPDRE ;
- Tous les documents relatifs aux disparitions de patients ;
- Les modalités de sorties des patients (de moins de 12h et de moins de 48h) ;
- Les fiches de traçabilité SPPI.

La formulation de la délégation de signature s'établit de la façon suivante :

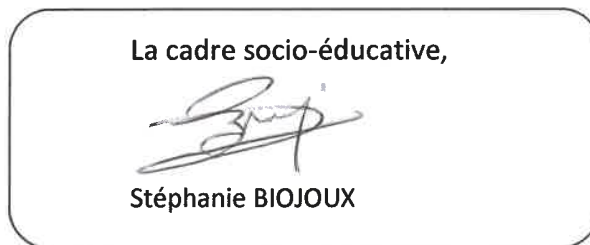
Pour le Directeur et par délégation,

La cadre socio-éducative

Article 3 :

La présente délégation annule et remplace les délégations n°230-301 et n°230-337.

La Couronne, le 1^{er} septembre 2023



Destinataires :

- * Dossier administratif,
- * Intéressé,
- * Direction des soins,
- * Service de la gestion des patients,
- * Direction.

Préfecture de la Charente

16-2023-09-01-00016

Décision n°230-438

**Direction des affaires générales
Service du secrétariat général**

☎ 05 45 23 85 32
secretariat.general@ch-claudel.fr

DÉCISION N°230-438

Le Directeur du Centre Hospitalier Camille Claudel,

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.6143-7, D.6143-33 à D.6143-35 et R.6143-38 ;

Vu la loi n°75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n°91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière ;

Vu le décret n°92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé pris pour application de la loi n°91-748 du 31 Juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n°97-374 du 18 avril 1997 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé ;

Vu la loi n°2002-2 du janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu l'ordonnance n°2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation ;

Vu l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2019-54 du 30 janvier 2019 portant statut particulier du corps des cadres socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté de nomination du directeur du Centre Hospitalier Camille Claudel en date du 02 juin 2023.

DÉCIDE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Madame Fabienne VILLECHALANE, cadre socio-éducative faisant fonction au centre hospitalier Camille Claudel en sa qualité de cadre socio-éducative de l'Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique « Les Légendes », pour signer :

- Tous documents liés à l'organisation du travail du personnel non-médical de l'ITEP :
 - o Documents liés aux autorisations d'absence,

- À l'exception des demandes de congés exceptionnels (événements familiaux, mandats syndicaux, mandats électifs et congés de formation) qui devront être visés par la Direction des ressources humaines ;
 - Evaluations professionnelles des agents de l'ITEP et des stagiaires ;
 - Avis relatif aux formations demandées par les agents de la structure ;
- Tous documents relatifs à la mise en œuvre des projets personnalisés des usagers de l'ITEP et notamment :
 - Les projets personnalisés et leurs avenants, à l'exception de la partie réservée au Directeur de l'établissement ;
- Les courriers et correspondances ordinaires à destination des familles des usagers de l'ITEP, à l'exception des courriers relatifs à une mesure disciplinaire ou ayant un impact sur la prise en charge à l'ITEP ;
- Les courriers et correspondances ordinaires à destination des partenaires de l'ITEP à l'exception des courriers engageant la responsabilité de l'ITEP dans le cadre de ses partenariats.

La formulation de la délégation de signature s'établit de la façon suivante :

Pour le Directeur et par délégation,

La cadre socio-éducative de l'ITEP « Les Légendes » faisant fonction

Article 2 :

Délégation de signature est donnée à Madame Fabienne VILLECHALANE, cadre socio-éducative faisant fonction au centre hospitalier Camille Claudel, en sa qualité de cadre de permanence, pour signer :

- Les courriers de transmission des arrêtés préfectoraux ;
- Les bordereaux de transmission des certificats à l'ARS ;
- Les bulletins d'entrée en SPDRE ;
- Tous les documents relatifs aux disparitions de patients ;
- Les modalités de sorties des patients (de moins de 12h et de moins de 48h) ;
- Les fiches de traçabilité SPPI.

La formulation de la délégation de signature s'établit de la façon suivante :

Pour le Directeur et par délégation,

La cadre socio-éducative faisant fonction

Article 3 :

La présente délégation annule et remplace les délégations n°230-329 et n°230-338.

La Couronne, le 1^e septembre 2023



Destinataires :

- * Dossier administratif,
- * Intéressé,
- * Direction des soins,
- * Service de la gestion des patients,
- * Direction.

Préfecture de la Charente

16-2024-01-15-00005

Arrêté modifiant l'arrêté n°16-2024-01-12-00001
du 12 janvier 2024 fixant les listes des candidats
pour le premier tour de l'élection municipale et
communautaire partielle intégrale dans la
commune de Segonzac

**Arrêté
modifiant l'arrêté n° 16-2024-01-12-00001 du 12 janvier 2024 fixant les listes des candidats pour
le 1^{er} tour de l'élection municipale et communautaire partielle intégrale
dans la commune de Segonzac**

Le sous-préfet de Cognac
administrateur territorial hors classe
Sous-préfet hors-classe

Vu le code électoral, notamment les articles L.256 et R.126 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du 25 février 2021 portant nomination de M. Sébastien LEPETIT, administrateur territorial hors classe, sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de Cognac ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 janvier 2024 donnant délégation de signature à M. Sébastien LEPETIT, sous-préfet de Cognac.

Vu l'arrêté du 29 novembre 2023 portant convocation des électeurs et fixant les délais et dépôt des candidatures en vue de procéder dans la commune de Segonzac à des élections municipales et communautaires partielles intégrales les 28 janvier 2024 (1^{er} tour) et 04 février 2024 (2^e tour) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-2024-01-12-00001 en date du 12 janvier 2024 fixant les listes des candidats pour le 1^{er} tour de l'élection municipale et communautaire partielle intégrale dans la commune de Segonzac ;

Considérant que les listes de candidats annexées à l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2024 susvisé comportent des erreurs matérielles ; il convient de rectifier celles-ci.

ARRÊTE

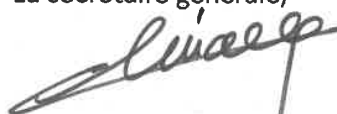
Article 1^{er} : Les annexes jointes au présent arrêté remplacent celles de l'arrêté du 12 janvier 2024 susvisé fixant les listes des candidats en vue du 1^{er} tour de l'élection municipale et communautaire partielle intégrale dans la commune de Segonzac.

Article 2 : Toutes les autres dispositions de l'arrêté du 12 janvier 2024 restent inchangées.

Article 3 : Le sous-préfet et le maire de Segonzac, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs et affiché avant la date du scrutin dans les lieux habituels d'affichage dans la commune.

Cognac, le 15 janvier 2024

Pour le sous-préfet et par délégation,
La secrétaire générale,



Lucy LLINARES

Annexe I à l'arrêté du 15 janvier 2024 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2024 fixant les listes des candidats pour le 1^{er} tour de l'élection municipale et communautaire partielle intégrale dans la commune de Segonzac

Liste : Ensemble, pour Segonzac

Rang	Nom figurant sur le bulletin de vote (en lettres capitales)	Prénom figurant sur le bulletin de vote (en lettres capitales)	Sexe (F ou M)	Candidature à un siège de conseiller communautaire
1	BARBOT	Marina	F	X
2	ARMAND	Régis	M	
3	BONNAUD	Muriel	F	X
4	PASCAUD	Patrice	M	
5	GRANET	Hélène	F	
6	PAINTURAUD	Jean-Philippe	M	X
7	HUSAUNDEE	Valérie	F	
8	FLORANT	Jean-Claude	M	
9	RICHARD	Maria Do Carmo	F	
10	REIGNER	Lionel	M	
11	ZARIPOVA	Elmira	F	
12	GUITTOT	Patrice	M	
13	GIRARD	Valériane	F	
14	PRESSIGOUT	Alexis	M	
15	BOURDET	Nathalie	F	
16	LAPRUNE	Didier	M	
17	BERNARD	Laurie	F	
18	BONNICHON	Jacques	M	
19	RABILLER-PANISSAUD	Catherine	F	

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

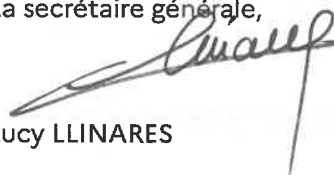

Lucy LLINARES

Annexe II à l'arrêté du 15 janvier 2024 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2024 fixant les listes des candidats pour le 1^{er} tour de l'élection municipale et communautaire partielle intégrale dans la commune de Segonzac

Liste : Segonzac 2024

Rang	Nom figurant sur le bulletin de vote (en lettres capitales)	Prénom figurant sur le bulletin de vote (en lettres capitales)	Sexe (F ou M)	Candidature à un siège de conseiller communautaire
1	TEXIER-RABY	Rachelle	F	
2	DERET	Wesley	M	
3	BLEUVAIS	Sarah	F	
4	MENAGER	Sébastien	M	
5	BRETAGNE	Janine	F	
6	BROWN	Joël	M	
7	LAURICHESSE	Colette	F	X
8	MICHAUX	Francis	M	
9	SAPIS	Claire	F	
10	L'HOUTELLIER	Jérémy	M	
11	LAURICHESSE-TEXIER	Sophie	F	
12	FROIN	Jérôme	M	X
13	LOUVET-VERNEUIL	Anne-Sophie	F	
14	DAVIAUD	Jérémie	M	
15	MICHAUX	Sylvie	F	
16	BILLHOUET	Eric	M	
17	LADRAT	Claire	F	
18	ROUHAUD	Roland	M	
19	DESSE	Marie-Noëlle	F	

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,


Lucy LLINARES

Annexe III à l'arrêté du 15 janvier 2024 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2024 fixant les listes des candidats pour le 1^{er} tour de l'élection municipale et communautaire partielle intégrale dans la commune de Segonzac

Liste : Segonzac nouvel élan

Rang	Nom figurant sur le bulletin de vote (en lettres capitales)	Prénom figurant sur le bulletin de vote (en lettres capitales)	Sexe (F ou M)	Candidature à un siège de conseiller communautaire
1	GEORGES	Laurent	M	X
2	HERAULT	Laure	F	
3	BARNY	Jean-François	M	
4	SEGUINOT	Clémence	F	
5	MARTIN	Thomas	M	
6	LAURICHESSE	Léa	F	X
7	DESCARSIN	Patrick	M	
8	BELIN	Nastasia	F	
9	HOSTEING	Etienne	M	
10	NOEL BRODU	Clarisse	F	
11	RUMEAU	Vincent	M	
12	MICHELET	Karine	F	
13	PERRIN	Vincent	M	
14	GUERBE	Nathalie	F	
15	GILLARDEAU	Romain	M	
16	SIRE	Nathalie	F	
17	TRICAUD	Sébastien	M	
18	POIGNANT	Lucile	F	
19	ANDREZEJEWSKI	Jérémy	M	
20	PETIT	Anne	F	
21	LAVAL	Henri	M	

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,


Lucy LLINARES

Préfecture de la Charente

16-2024-01-12-00001

arrêté préfectoral fixant les listes des candidats
pour le 1er tour de l'élection municipale et
communautaire partielle intégrale dans la
commune de Segonzac

Arrêté
**fixant les listes des candidats pour le 1^{er} tour de l'élection municipale et communautaire partielle
intégrale dans la commune de Segonzac**

Le sous-préfet de Cognac
administrateur territorial hors classe
Sous-préfet hors-classe

Vu le code électoral, notamment les articles L.256 et R.126 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du 25 février 2021 portant nomination de M. Sébastien LEPETIT, administrateur territorial hors classe, sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de Cognac ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 novembre 2022 donnant délégation de signature à M. Sébastien LEPETIT, sous-préfet de Cognac.

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et département ;

Vu la circulaire NOR : INT/A/1637796J du 17 janvier 2017 relative au déroulement des opérations électorales ;

Vu l'arrêté du 29 novembre 2023 portant convocation des électeurs et fixant les délais et dépôt des candidatures en vue de procéder dans la commune de Segonzac à des élections municipales et communautaires partielles intégrales les 28 janvier 2024 (1^{er} tour) et 04 février 2024 (2^e tour) ;

Vu les candidatures enregistrées pour le 1^{er} tour de scrutin ;

Considérant qu'il convient d'arrêter la liste de candidats dont les déclarations ont été définitivement enregistrées ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : les listes des candidats en vue du 1^{er} tour de l'élection municipale et communautaire partielle intégrale dans la commune de Segonzac sont arrêtées conformément aux annexes ci-jointes.

Article 2 : les listes des candidats devront être affichées en mairie dès réception, ainsi que dans le bureau de vote dès l'ouverture du scrutin.

Article 3 : Le sous-préfet et le maire de Segonzac, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs et affiché avant la date du scrutin dans les lieux habituels d'affichage dans la commune.

Cognac, le 12 janvier 2024

Pour le sous-préfet et par délégation,
La secrétaire générale,



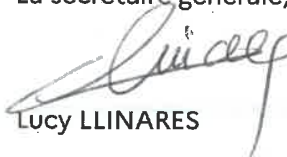
Lucy LLINARES

Annexe I à l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2024 fixant les listes des candidats pour le 1^{er} tour de l'élection municipale et communautaire partielle intégrale dans la commune de Segonzac

Liste : Ensemble, pour Segonzac

Rang	Nom figurant sur le bulletin de vote (en lettres capitales)	Prénom figurant sur le bulletin de vote (en lettres capitales)	Sexe (F ou M)	Candidature à un siège de conseiller communautaire
1	BARBOT	Marina	F	X
2	ARMAND	Régis	M	
3	BONNAUD	Muriel	F	X
4	PASCAUD	Patrice	M	
5	GRANET	Hélène	F	
6	PAINTURAUD	Jean-Philippe	M	X
7	HASAUNNDEE	Valérie	F	
8	FLORANT	Jean-Claude	M	
9	RICHARD	Maria Do Carmo	F	
10	REIGNER	Lionel	M	
11	ZARIPOVA	Elmira	F	
12	GUITTOT	Fabrice	M	
13	GIRARD	Valériane	F	
14	PRESSIGOUT	Alexis	M	
15	BOURDET	Nathalie	F	
16	LAPRUNE	Didier	M	
17	BERNARD	Laurie	F	
18	BONNICHON	Jacques	M	
19	RABILLER-PANISSAUD	Catherine	F	

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

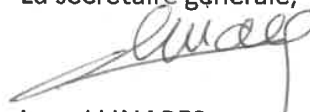

 Lucy LLINARES

Annexe II à l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2024 fixant les listes des candidats pour le 1^{er} tour de l'élection municipale et communautaire partielle intégrale dans la commune de Segonzac

Liste : Segonzac 2024

Rang	Nom figurant sur le bulletin de vote (en lettres capitales)	Prénom figurant sur le bulletin de vote (en lettres capitales)	Sexe (F ou M)	Candidature à un siège de conseiller communautaire
1	TEXIER-RABY	Rachelle	F	
2	DERET	Wesley	M	
3	BEUVAIS	Sarah	F	
4	MENAGER	Sébastien	M	
5	BRETAGNE	Janine	F	
6	BROWN	Joël	M	
7	LAURICHESSE	Colette	F	X
8	MICHAUX	Francis	M	
9	SAPIS	Claire	F	
10	L'HOUTELLIER	Jérémy	M	
11	LAURICHESSE-TEXIER	Sophie	F	
12	FROIN	Jérôme	M	X
13	LOUVET-VERNEUIL	Anne-Sophie	F	
14	DAVIAUD	Jérémie	M	
15	MICHAUX	Sylvie	F	
16	BILLHOUET	Eric	M	
17	LADRAT	Claire	F	X
18	ROUHAUD	Roland	M	
19	DESSE	Marie-Noëlle	F	X

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,


 Lucy LLINARES

Annexe III à l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2024 fixant les listes des candidats pour le 1^{er} tour de l'élection municipale et communautaire partielle intégrale dans la commune de Segonzac

Liste : Segonzac nouvel élan

Rang	Nom figurant sur le bulletin de vote (en lettres capitales)	Prénom figurant sur le bulletin de vote (en lettres capitales)	Sexe (F ou M)	Candidature à un siège de conseiller communautaire
1	GEORGES	Laurent	M	X
2	HERAULT	Laure	F	
3	BARNY	Jean-François	M	
4	SEGUINOT	Clémence	F	
5	MARTIN	Thomas	M	
6	LAURICHESSE	Léa	F	X
7	DESCARSIN	Patrice	M	
8	BELIN	Nastasia	F	
9	HOSTEING	Etienne	M	
10	NOEL BRODU	Clarisse	F	
11	RUMEAU	Vincent	M	
12	MICHELET	Karine	F	
13	PERRIN	Vincent	M	
14	GUERBE	Nathalie	F	
15	GILLARDEAU	Romain	M	
16	SIRE	Nathalie	F	
17	TRICAUD	Sébastien	M	
18	POIGNANT	Lucile	F	
19	ANDREZEJEWSKI	Jérémy	M	
20	PETIT	Anne	F	
21	LAVAL	Henri	M	

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,


Lucy LLINARES

Préfecture de la Charente

16-2024-01-11-00003

arrêté fixant l'ensemble des candidats au
premier tour des élections municipales partielles
complémentaires du 28 janvier 2024 dans la
commune de LUXÉ

ARRÊTÉ
**fixant l'ensemble des candidats au premier tour des élections municipales partielles
complémentaires du 28 janvier 2024 dans la commune de LUXÉ**

LA PRÉFÈTE DE LA CHARENTE

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code électoral ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du 21 octobre 2022 portant nomination de Madame Juliette BRUNEAU sous-préfète de Confolens ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL préfète de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 octobre 2023 donnant délégation de signature à Madame Juliette BRUNEAU sous-préfète de Confolens ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 2023 portant convocation de l'assemblée électorale de la commune de LUXÉ pour l'élection complémentaire de cinq membres du conseil municipal ;

Vu les récépissés définitifs en date du 11 janvier 2024 d'enregistrement de déclarations des candidatures déposées pour le premier tour de l'élection partielle complémentaire organisée dans la commune de LUXÉ le dimanche 28 janvier 2024 ;

Considérant qu'il convient d'arrêter la liste des candidats dont les déclarations ont été définitivement enregistrées ;

Sur proposition de la sous-préfète de Confolens

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La liste de candidature au premier tour des élections municipales partielles complémentaires dans la commune de LUXÉ le dimanche 28 janvier 2024 est fixée comme suit :

Monsieur BLANGY Patrick,
Madame BOURDIER Béatrice,
Madame CARDOT épouse CHENAULT Anne-Lyse,
Monsieur CARDOT Jean-Léon,
Monsieur GUITTON André,
Madame SELLIER Camille

ARTICLE 2 : La sous-préfète de Confolens et le maire de la commune de LUXÉ sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché en mairie sans délai.

Confolens, le 11/01/24
Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète



Juliette BRUNEAU

Préfecture de la Charente

16-2024-01-08-00002

arrêté portant convocation de l'assemblée
électorale de la commune de FONTENILLE pour
l'élection complémentaire de quatre membres
du conseil municipal

La sous-préfète de Confolens

ARRÊTÉ n°

portant convocation de l'assemblée électorale de la commune de FONTENILLE
pour l'élection complémentaire de quatre membres du conseil municipal

Vu le code électoral et notamment les articles L. 30 et suivants, L 228, L 247, L 255-2 à L 255-5, L 258, L 267 et R 124 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-1 et L.2122-8 ;

Vu le décret du 21 octobre 2022 nommant Madame Juliette BRUNEAU sous-préfète de Confolens ;

Vu la circulaire ministérielle n° INTA/1625463J du 19 septembre 2016 relative à l'organisation des élections partielles ;

Vu la circulaire ministérielle n° INTA2000661J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;

Vu la circulaire ministérielle n° INTA2000662J du 16 janvier 2020 relative à l'organisation des élections municipales et communautaires ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/A2139099J du 31 décembre 2021 relative aux modalités d'exercice du droit de vote par procuration ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2023 fixant la liste des bureaux de vote dans le département de la Charente pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024 ;

1 rue Babaud Lacroze 16500 Confolens
Téléphone : 05 17 20 34 04 – fax : 05 45 05 36 02
Site internet : www.charente.gouv.fr

Considérant la démission de M. TESTE Jean-Paul de son poste de conseiller municipal de la commune de FONTENILLE en date du 26 mai 2020 ;

Considérant la démission de M. Arnaud KESLER de son poste de conseiller municipal de la commune de FONTENILLE en date du 1^{er} avril 2021 ;

Considérant la démission de M. Gaëtan SIGNORET de son poste de conseiller municipal de la commune de FONTENILLE en date du 15 mars 2022 ;

Considérant la démission de M. Marcel TARDIVAT de son poste et de conseiller municipal de la commune de FONTENILLE en date du 17 décembre 2023 ;

Considérant qu'en application de l'article L. 2122-8 du code général des collectivités locales, il y a lieu de procéder dans les trois mois à compter de la dernière vacance qui l'a provoquée, à l'élection complémentaire de quatre conseillers municipaux afin de compléter l'effectif du conseil municipal de la commune de FONTENILLE ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les électeurs et électrices de la commune de FONTENILLE sont convoqués le dimanche 10 mars 2024 et, en cas de deuxième tour de scrutin, le dimanche 17 mars 2024 à l'effet d'élire quatre conseillers municipaux.

Le scrutin est ouvert à huit heures et clos à dix-huit heures.

ARTICLE 2 : Les élections sont faites à partir de la liste électorale des ressortissants français et de la liste électorale complémentaire spécifique extraite du répertoire électoral unique (REU).

La date limite d'inscription pour ce scrutin est fixée au 2 février 2024.

Le maire conserve, en outre, le droit de procéder à la radiation des électeurs qui seraient décédés ou qui auraient été privés de leurs droits civils et politiques par jugement ayant force de chose jugée.

Un tableau contenant toutes les rectifications est publié par le maire, cinq jours avant le scrutin.

ARTICLE 3 : Le vote a lieu au scrutin secret suivant les dispositions fixées par le code électoral et la circulaire ministérielle n° INTA2000661J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct.

Le vote se fait sous enveloppes de couleur jaune ou violette, fournies par l'administration préfectorale.

ARTICLE 4 : Le bureau de vote est constitué conformément aux articles R 42 à R 45 du code électoral.

ARTICLE 5 : Les conseillers municipaux sont élus au scrutin majoritaire suivant les dispositions des articles L.252 à L.254 du code électoral.

Nul ne peut être élu au premier tour s'il n'a pas réuni à la fois :

1. la majorité absolue des suffrages exprimés
2. un nombre de suffrages égal au quart des électeurs inscrits

Au deuxième tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

ARTICLE 6 : La population de la commune de FONTENILLE étant inférieure à 1 000 habitants, une déclaration de candidature est obligatoire au premier tour de scrutin pour tous les candidats. Les candidats non élus au premier tour sont automatiquement candidats au deuxième tour.

Les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour ne peuvent déposer une déclaration de candidature pour le second tour, que dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour serait inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

Chaque candidat doit déposer une déclaration individuelle de candidature, accompagnée des documents justifiant de son éligibilité, conformément aux dispositions des articles R 127-2 et R 128 du code électoral.

Les déclarations de candidatures devront être déposées par les candidats ou leurs mandataires à la sous-préfecture, 1 rue Babaud Lacroze 16500 CONFOLENS, selon le calendrier suivant :

Dates de dépôt des déclarations de candidature en vue du premier tour de scrutin	Horaires d'accueil des candidats
Du jeudi 15 février 2024 au vendredi 16 février 2024 et du lundi 19 février 2024 au mercredi 21 février 2024	De 8 h 30 à 12 h 30
le jeudi 22 février 2024	de 8 h 30 à 12 h 30- 14 h 00 à 18 h 00

Dates de dépôt des déclarations de candidature en vue du deuxième tour de scrutin	Horaires d'accueil des candidats
Le lundi 11 mars 2024	De 8 h 30 à 12 h 30 – 14 h 00 à 16 h 00
Le mardi 12 mars 2024	De 8 h 30 à 12 h 30 – 14h 00 à 18 h 00

Aucune déclaration de candidature ne sera reçue après la clôture des dépôts, soit le jeudi 22 février 2024 à 18 h 00 pour le premier tour de scrutin et le mardi 12 mars 2024 à 18 h 00 pour le second tour de scrutin.

ARTICLE 7 : Le président et les membres du bureau de vote sont chargés d'opérer le recensement général des votes.

Aussitôt l'établissement du procès-verbal, le résultat est proclamé en public par le président du bureau de vote et affiché aussitôt par les soins du maire.

Un exemplaire du procès-verbal est conservé à la mairie. L'autre exemplaire accompagné de tous les documents annexes y compris la liste d'émargement des votants, est déposé à la sous-préfecture de Confolens dès le lundi 11 mars 2024 au matin et, le cas échéant, le lundi 18 mars 2024 en cas de second tour.

ARTICLE 8 : Toute personne ayant la qualité d'électeur et toute personne éligible a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales de la commune.

Les réclamations doivent être consignées au procès-verbal, ou être déposées, à peine de nullité, dans les cinq jours qui suivent le jour de l'élection, au secrétariat de la mairie ou à la préfecture. Elles sont immédiatement transmises au greffe du tribunal administratif de Poitiers.

Elles peuvent être également déposées directement au greffe du tribunal administratif de Poitiers.

ARTICLE 9 : Monsieur le maire de la commune de FONTENILLE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui doit être affiché dans la commune dès réception.

Fait à Confolens, le 08/01/24

La sous-préfète



Juliette BRUNEAU